

Mémoire

Le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise et l'égalité des sexes

2015



Mémoire

Le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise et l'égalité des sexes Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude qui veille, depuis 1973, à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Il conseille la ministre et le gouvernement sur tout sujet lié à l'égalité et au respect des droits et du statut des femmes. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes venant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socioéconomiques et des syndicats.

Les orientations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 24 août 2015.

Membres du Conseil

Julie Miville-Dechêne, présidente
Geneviève Baril
Élise-Ariane Cabirol
Carole Gingras
Rakia Laroui
Leila Lesbet
Lucie Martineau
Audrey Murray
Gisèle Picard
Nadine Raymond
Natalie Rinfret

Recherche et rédaction

Nathalie Roy, M.A., économiste, Conseil du statut de la femme Louise Lavoie, Ph. D, et Marie-Hélène Legault, M. Sc., économistes, chargées de cours à l'ESG, UQAM

Collaboration à la rédaction

Véronique Morin

Coordination de la recherche et de la rédaction

Hélène Charron

Recherche documentaire

Julie Limoges

Coordination de l'édition

Sébastien Boulanger

Conception graphique et mise en page

Guylaine Grenier

Révision linguistique

Sandra Gravel

Date de parution

Septembre 2015

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit auteur@cspq.gouv.qc.ca

Éditeur

Conseil du statut de la femme 800, place D'Youville, 3º étage Québec (Québec) G1R 6E2 Téléphone: 418 643-4326 Sans frais: 1 800 463-2851

Site Web: www.placealegalite.gouv.qc.ca Courriel: publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN: 978-2-550-73955-5 (version PDF) 978-2-550-73956-2 (version HTML)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire	6
Résumé	
Introduction	11
1. Caractéristiques des femmes et des hommes comme contribuables	13
1.1. Revenu total	13
1.2. Revenu d'emploi	16
1.3. Intérêts et revenus de placement	17
1.4. Impôts payés	18
1.5. Le crédit d'impôt pour conjoint	20
1.6. La situation des familles monoparentales	21
1.7. L'offre de travail et les taux d'imposition	23
2. Effets sur les femmes de certains éléments de la réforme	25
2.1. L'impôt sur le revenu des particuliers	25
2.1.1. La majoration du montant personnel de base	25
2.1.2. La révision du barème d'imposition	26
2.1.3. Le plafonnement du taux marginal d'imposition à 50 %	27
2.1.4. L'abolition de la contribution santé	28
2.1.5. Hausse du taux de la taxe de vente	28
2.2. Revoir la fiscalité des particuliers pour mieux les inciter au travail	29
2.2.1. La prime au travail	29
2.2.2. La prime pour les travailleurs d'expérience	31
2.2.3. Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants	36
2.2.4. Le crédit d'impôt pour la solidarité	40
2.2.5. La création du bouclier fiscal	42
2.3. La fin de l'universalité de certains crédits d'impôt	47
2.4. Recours accru à la tarification	48
2.5. Imposition des gains en capital	50
Conclusion	51
Annexe I: Simulations de la prime au travail	53
Annexe II: Simulations du bouclier fiscal	57
Bibliographie	59

GLOSSAIRE

Note: Les termes suivis d'un astérisque (*) dans le mémoire sont définis dans ce glossaire.

Allocation au conjoint

L'allocation au conjoint est une prestation offerte à l'époux ou au conjoint de fait d'un prestataire du Supplément de revenu garanti.

Crédit d'impôt non remboursable

Les crédits d'impôt non remboursables réduisent l'impôt à payer pour une année donnée, mais ils sont perdus, en tout ou en partie, lorsque l'impôt à payer pour cette année est insuffisant, c'est-à-dire que le montant d'impôt à payer est plus petit que le montant du crédit. Toutefois, certains crédits peuvent être transférés à un autre contribuable ou reportés à une année ultérieure (Institut québécois de planification financière, 2015). Par conséquent, les personnes à faible revenu ayant très peu ou aucun impôt sur le revenu à payer ne bénéficient pas de ces crédits.

Crédit d'impôt remboursable

Les crédits d'impôt remboursables sont une forme de subvention gouvernementale, puisque la personne y ayant droit les reçoit même lorsqu'elle n'a aucun impôt à payer. Dans les lois fiscales, ces crédits sont traités comme des montants d'impôt payés par le contribuable et qui doivent lui être remboursés, un peu comme si l'employeur avait fait des retenues à la source trop élevées (Institut québécois de planification financière, 2015). Par conséquent, les personnes à faible revenu ayant très peu ou aucun impôt sur le revenu à payer bénéficient de ces crédits.

Dollars constants

Les montants exprimés en dollars constants sont corrigés de l'effet de l'inflation.

Dollars courants

Les montants exprimés en dollars courants ne sont pas corrigés de l'inflation.

Ménage

Personne ou groupe de personnes occupant un même logement. Le ménage peut se composer d'un groupe familial ou d'une personne vivant seule, et, plus rarement, de deux familles ou plus partageant le même logement, ou d'un groupe de personnes non apparentées.

Montant personnel de base

Le montant personnel de base consiste à soustraire de l'imposition les premiers dollars de revenu gagné. Ce montant est de 11 425 \$ au Québec en 2015.

Taux marginal d'imposition (TMI)

Le taux marginal d'imposition est le taux d'imposition qui s'applique à la dernière unité de revenu gagné par le contribuable. On distingue le taux marginal d'imposition et le taux effectif marginal d'imposition. Ce dernier prend en compte les transferts de l'État au contribuable (allocations, crédits, etc.).

Taux effectif marginal d'imposition (TEMI)¹

Ce taux mesure l'effet d'une hausse de revenu familial sur le taux marginal d'imposition, combiné aux divers crédits d'impôt, primes et allocations. Si l'on veut véritablement inciter les gens à travailler davantage, il faut donc s'assurer que ce TEMI ne soit pas trop élevé, autrement il retranche, par le jeu de la fiscalité, des revenus aux contribuables. Par exemple, avec un TEMI de 60 %, un ménage augmentant son revenu brut de 1 000 \$ voit son revenu disponible augmenter de 400 \$.

Seuil de réduction (prime, allocation, crédit d'impôt)

Le montant du revenu (familial, personnel ou de travail) à partir duquel un avantage fiscal commence à diminuer.

Seuil de sortie (prime, allocation, crédit d'impôt)

Le montant du revenu (familial, personnel ou de travail) à partir duquel le crédit est nul pour le contribuable.

Supplément de revenu garanti (SRG)

Le SRG est une prestation mensuelle non imposable offerte aux prestataires de la Sécurité de la vieillesse qui ont un faible revenu et qui vivent au Canada.

Revenu disponible

Somme de tous les revenus reçus par les ménages, desquels il faut soustraire notamment les impôts et les cotisations payées au gouvernement. Le revenu disponible représente donc la part du revenu qui reste à la disposition des ménages.

Revenu net

Le revenu net comprend tous les revenus de travail, d'assurance-emploi, d'assurance parentale, d'intérêts, de dividendes, de gains en capital, de pension alimentaire reçue et imposable. On soustrait principalement de ce montant la déduction pour travailleur, les cotisations aux régimes de retraite, l'achat de REER, la pension alimentaire payée et imposable et les frais financiers. Le revenu familial d'un couple est la somme des revenus nets des conjoints.

¹ Le TEMI est un concept similaire au taux marginal implicite d'imposition utilisé dans le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise.

Revenu de travail

Il comprend principalement les revenus d'emploi, d'entreprises (dont les revenus de travailleurs autonomes) et certaines subventions de recherche. Cette définition de revenu de travail sert à calculer la prime au travail.

RÉSUMÉ

Ayant examiné le projet de réforme de la fiscalité, le Conseil du statut de la femme fait part de ses analyses. S'il considère que plusieurs propositions seraient bénéfiques aux femmes en les incitant à l'autonomie économique, d'autres mesures mériteraient d'être améliorées.

En matière d'impôt sur le revenu des particuliers, le Conseil accueille favorablement la majoration du montant personnel de base. Elle améliorerait la situation économique des personnes vivant sous le seuil de faible revenu, où les femmes sont majoritaires. Ensuite, la Commission propose un barème d'imposition plus graduel, avec neuf paliers d'imposition au lieu de quatre, ce qui diminuerait le taux marginal d'imposition des contribuables de presque toutes les tranches de revenu. Le Conseil appuie cette proposition. De même, le Conseil salue l'annonce du ministre des Finances qui a annoncé l'élimination graduelle de la contribution santé, entre 2017 et 2019. Enfin, le Conseil soutient l'abolition à moyen terme de l'exonération partielle des gains en capital, parce qu'elle encourage les investissements en capital qui sont le fait des contribuables gagnant les plus hauts revenus et qu'elle avantage ces derniers en favorisant la concentration de la richesse dans leurs mains.

La Commission propose aussi de créer une prime pour les travailleurs d'expérience et d'abolir le crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus. Le crédit d'impôt remboursable proposé par la Commission serait déterminé en fonction du revenu de travail individuel plutôt qu'en fonction du revenu familial et il y aurait un plateau maximal entre 15 000 \$ et 30 000 \$. Le Conseil approuve cette proposition. Il invite toutefois le ministre des Finances, s'il instaure une telle mesure, à tenir compte de l'implication croissante des aînées dans le travail de proche aidant.

La Commission propose d'accroître le taux de la taxe de vente (TVQ), pour compenser la baisse de l'impôt, et de bonifier le crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) afin d'atténuer l'effet régressif de cette hausse de taxe. Pour le Conseil, la bonification du CIS permettrait de protéger les personnes ayant les plus faibles revenus, mais le pouvoir d'achat des contribuables de la classe moyenne ne serait pas protégé. Une majorité de famille bénéficiera des changements proposés au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants, mais l'abolition de la portion universelle de cette allocation met fin au rôle historique joué par les allocations familiales. Celles-ci étaient accordées à toutes les familles, indépendamment de leurs revenus, en reconnaissance du fait que les enfants constituent une richesse collective parce qu'ils assurent la pérennité de la société.

Au regard des tarifs d'électricité, si le Conseil trouve normal que la consommation de luxe coûte plus cher qu'une consommation essentielle (comme le chauffage de la résidence en hiver), il estime que la hausse des tarifs d'électricité ne doit pas devenir une forme de taxation déguisée pénalisant surtout les personnes pour qui les dépenses de chauffage représentent déjà une part importante du budget personnel ou familial.

Enfin, un ensemble de réformes proposées s'appuie sur le revenu familial plutôt que sur les revenus individuels, ce que déplore le Conseil. Il s'agit notamment de la prime au travail et du crédit d'impôt pour la solidarité. En étant liées au revenu du ménage, ces mesures risquent de décourager le membre du couple qui gagne le revenu le plus faible de participer au marché du travail ou d'accroître sa participation, quand celle-ci est faible. En Suède, par exemple, pour encourager le travail des femmes, toute la fiscalité est basée sur le revenu des individus, et non des ménages.

INTRODUCTION

En juin 2014, le gouvernement a confié à un comité d'experts le mandat d'examiner la fiscalité québécoise pour identifier les changements à y apporter dans l'optique d'accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal tout en assurant le financement des services publics. Il s'agissait d'analyser le régime fiscal des particuliers et celui s'appliquant aux entreprises afin de proposer des moyens « d'encourager davantage le travail et l'épargne, d'optimiser la tarification des services » et de mieux soutenir la croissance économique.

La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (Commission) a déposé son rapport final en mars 2015. Celui-ci se divise en 4 volumes et contient 71 recommandations pour refaçonner l'ensemble fiscal de façon, espère-t-on, à stimuler l'activité économique par la hausse de l'investissement privé et par la création d'emplois. La Commission propose une réforme qui soit neutre sur le plan des recettes fiscales prélevées, c'est-à-dire qui n'implique pas d'augmentation ni de diminution de la contribution fiscale des particuliers pris dans leur ensemble, ni de variation de la contribution globale des entreprises. Comme la baisse généralisée des impôts est compensée par une hausse de la taxe de vente et par un recours accru à la tarification, la réforme est à coût nul pour le trésor public.

Quelques recommandations ont été adoptées immédiatement et intégrées, dans une formule modifiée, au budget de dépenses 2015-2016 du gouvernement du Québec. On n'a qu'à penser à la création du bouclier fiscal, à l'abolition de la contribution santé et à la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience. L'incidence de ces mesures dans chacune des formules envisagées sera analysée dans ce mémoire.

Le Conseil du statut de la femme remercie le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, de l'avoir invité à faire part de ses commentaires sur le projet de réforme proposé. L'incidence que peut avoir une réforme de cette nature sur les agents économiques individuels dépend des conditions propres à chacun. Dans le cas des particuliers, leur position dans l'échelle de répartition des revenus et leur recours à diverses déductions fiscales, crédits d'impôt ou prestations, déterminent de quelle façon ils seront affectés.

Le Conseil du statut de la femme se réjouit qu'une perspective d'ensemble ait été adoptée par la Commission qui a examiné le régime fiscal québécois pour élaborer une proposition de réforme visant à le rendre plus conforme à ses objectifs.

Dans une plus grande mesure que les hommes, les femmes sont concentrées dans la population gagnant de faibles revenus. Elles sont moins nombreuses qu'eux dans les strates de revenus élevés. Par conséquent, les propositions de la Commission d'examen sur la fiscalité affecteront différemment les contribuables des deux sexes. Les choix de consommation et d'épargne entrent également en ligne de compte pour prévoir l'incidence des propositions sur différents groupes de contribuables. Dans ce mémoire, nous tracerons un portrait de la situation des Québécoises en termes de revenus gagnés et de capacité contributive et nous analyserons, dans une perspective de genre, les recommandations qu'a formulées la Commission. Le cadre d'analyse de la Commission est limité par le contexte fiscal canadien et américain. Il s'agissait pour nous de déterminer si les mesures proposées dans ce cadre relativement étroit peuvent, ou non, améliorer les conditions d'accès à l'égalité pour les femmes.

CARACTÉRISTIQUES DES FEMMES ET DES HOMMES COMME CONTRIBUABLES

Si l'on compare le revenu que touchent, en moyenne, les contribuables féminins et masculins, on remarque que les statistiques révèlent un écart non négligeable entre les deux groupes, pour les différentes sources de revenus composant le revenu total².

Dans ce chapitre, nous examinerons brièvement le revenu total des femmes et des hommes et sa répartition entre ses principales composantes: revenus d'emploi, revenus de placement et transferts gouvernementaux. Nous nous arrêterons ensuite à l'impôt sur le revenu des particuliers et à la distribution des revenus disponibles.

1.1. Revenu total

On constate que les femmes sont majoritaires dans les plus basses tranches de revenu et que la proportion qu'elles représentent dans chacune de ces tranches diminue à mesure que l'on s'élève dans l'échelle des revenus. La Banque de données administratives longitudinales (DAL) permet de tirer un portrait des tendances du revenu des déclarants canadiens, entre les années 1982 et 2012.

Le revenu total comprend les revenus d'emploi, les intérêts et autres revenus de placements, les dividendes, les transferts gouvernementaux, les pensions privées, les revenus d'un REER et les autres revenus (revenu net d'une société en commandite, pensions alimentaires, revenu net de location, revenu d'un conjoint (avant 1989), bourses d'études, subventions, régimes enregistrés d'épargne invalidité, etc.) (Statistique Canada, 2015).

Tableau 1 Répartition des contribuables selon le sexe et la tranche de revenu, Québec 2013

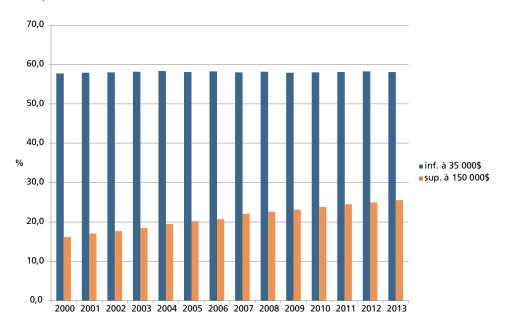
Tranches de revenu	Femmes (n)	Hommes (n)	Femmes (%)	Hommes (%)
Revenu inférieur à 20 000\$	1 263 950	848 700	39,0	27,7
Revenu entre 20 000\$ et 34 999\$	790 840	632 260	24,4	20,7
Revenu entre 35 000 \$ et 49 999 \$	554 420	566 470	17,1	18,5
Revenu entre 50 000\$ et 74 999\$	414 210	545 090	12,8	17,8
Revenu entre 75 000 \$ et 99 999 \$	134 210	241 200	4,1	7,9
Revenu entre 100 000\$ et 149 999\$	60 630	149 370	1,9	4,9
Revenu entre 150 000\$ et 199 999\$	13 490	37 090	0,4	1,2
Revenu supérieur ou égal à 200 000\$	12 950	39 990	0,4	1,3
Total	3 244 700	3 060 170	100,0	100,0

Source: Statistique Canada, page consultée le 3 juillet 2015.

On voit au tableau 1 que la proportion de femmes est nettement plus forte que celle des hommes dans les tranches de revenu inférieures à 35 000\$ et qu'elle est plus faible dans toutes les autres.

Le graphique 1 illustre l'évolution de la répartition des revenus, montrant qu'au Québec les femmes représentaient, de 2000 à 2013, une proportion à peu près constante (57,8 % à 58,4 %) des contribuables touchant un revenu total inférieur à 35 000 \$, pendant que leur part dans le groupe de ceux qui gagnent 150 000 \$ ou plus s'élevait lentement (passant de 16,2 % à 25,5 %). Notons que les tranches de revenu sont en dollars courants*.

Graphique 1 Proportion de femmes parmi les titulaires d'un revenu total inférieur à 35 000\$ ou supérieur à 150 000\$, Québec 2000-2013

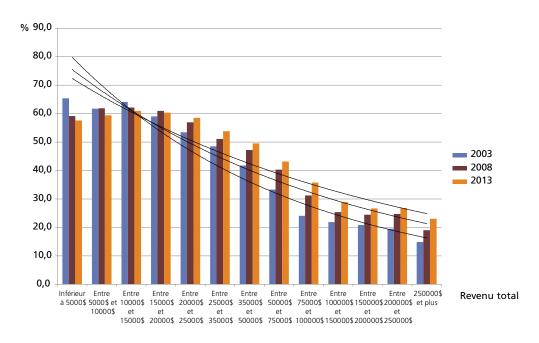


Source: Statistique Canada, page consultée le 3 juillet 2015, calculs du CSF.

Le graphique 2 résume l'évolution qu'a suivie, de 2003 à 2013, la place occupée par les femmes dans chacune des tranches de revenu. On y voit que la position des femmes dans la répartition des revenus s'est améliorée, leur proportion tendant à diminuer dans les tranches de revenu les plus basses et à augmenter dans les tranches de revenus moyens et supérieurs³. Les courbes de tendance indiquent que la distribution des femmes entre les faibles revenus et les revenus les plus élevés s'est légèrement redressée au cours de la décennie, ce qui est encourageant.

³ Les données utilisées ici concernent le revenu nominal (non corrigé en fonction de l'inflation), ce qui peut expliquer en partie que les femmes soient devenues plus nombreuses dans les tranches de revenu les plus élevées.

Graphique 2
Personnes gagnant un revenu : proportion de femmes par tranche de revenu total,
Québec 2003-2013



Source: Statistique Canada, page consultée le 3 juillet 2015, calculs du CSF.

Le revenu total des particuliers s'élève en moyenne à 36 900 \$ au Québec en 2011. Il se compose principalement de revenus d'emploi (71,2 %), de transferts gouvernementaux (14,9 %), de pensions privées (8,3 %) et de revenus de placement (4,1 %). La part du revenu d'emploi est plus importante pour les hommes que pour les femmes (74,4 % comparativement à 66,6 %) tandis que celle des transferts des gouvernements l'est moins: elle représente 20,5 % du revenu total des femmes et 11 % de celui des hommes (Statistique Canada, page consultée le 9 juillet 2015d).

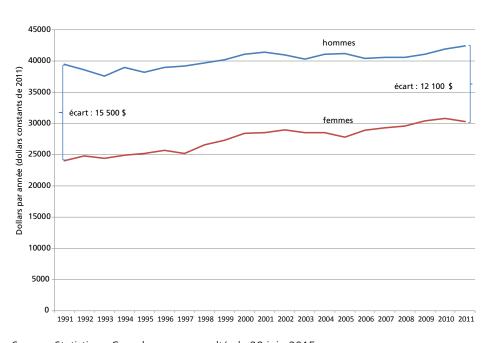
1.2. Revenu d'emploi

Les facteurs à l'origine de l'inégalité des revenus d'emploi entre les femmes et les hommes sont connus pour la plupart. Outre le travail à temps partiel que les femmes sont plus nombreuses à pratiquer, la répartition de la main-d'œuvre entre les secteurs et les emplois, combinée aux importants écarts de revenus entre les secteurs et dans la hiérarchie des organisations, explique une bonne partie de cet écart. Nous n'anticipons pas que celui-ci se résorbe rapidement, si l'on se fie aux conclusions d'une étude récente menée auprès des nouveaux diplômés des études postsecondaires. Selon cette étude, en effet, le salaire des hommes diplômés est plus élevé que celui des femmes diplômées et cet écart persiste dans le temps, au fil de la carrière (Boudarbat et Connolly Pray, 2011).

La situation économique des femmes s'est indéniablement améliorée. La rémunération horaire moyenne des femmes en 2013 était de 21,04\$ contre 23,95\$ pour les hommes. Leur salaire moyen représente donc 87,7% de celui des hommes, un net progrès par rapport à 2003. Ce ratio était alors de 84,7%.

Le graphique 3 présente l'évolution, en dollars constants*, du revenu moyen d'emploi des femmes et des hommes, de 1991 à 2011. Comme on le voit, un écart subsiste.

Graphique 3 Évolution du revenu d'emploi des femmes et des hommes : Québec 1991-2011



Source: Statistique Canada, page consultée le 29 juin 2015.

1.3. Intérêts et revenus de placement

En 2012, c'est presque 16 milliards de dollars qui ont été déclarés au titre de dividendes de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts et autres revenus de placements et enfin de revenus de location.

Dans le tableau 2, on remarque que les femmes ont déclaré, sous les trois catégories de revenus de placement, des montants nettement inférieurs à ceux qu'ont déclarés les hommes. Les femmes ont perçu plus du quart (27,9 %) de tous les dividendes de sociétés canadiennes imposables déclarés

par les particuliers. Si l'on considère les revenus moyens (8 141 \$ et 18 113 \$), les femmes ayant déclaré des dividendes de sociétés canadiennes ont reçu un montant représentant 44,9 % de celui qu'ont perçu les hommes.

Tableau 2 Intérêts et autres revenus de placement, Québec 2012

	Total femmes (\$)	Moyenne femmes ⁴ (\$)	Total hommes (\$)	Moyenne hommes (\$)
Dividendes de sociétés canadiennes imposables	3 064 288 000	8 141	7 927 697 000	18 113
Intérêts et autres revenus de placement	1 607 973 000	2 118	1 745 300 000	2 504
Revenus de location	517 887 000	3 158	1 121 574 000	5 128
Total	5 190 148 000	-	10 794 571 000	-

Source: Ministère des Finances, 2015b.

Ces revenus non salariaux (gains de capital, intérêts, dividendes et placements) ne sont pas l'apanage des contribuables touchant les plus hauts revenus, mais ils sont déclarés principalement par ceux-ci. En outre, ces revenus constituent la plus grande part des revenus totaux des contribuables du centile supérieur des revenus (Zorn, 2012).

1.4. Impôts payés

Le rapport de la Commission souligne qu'environ 37 % des contribuables ne paient pas d'impôt sur le revenu au Québec, en raison surtout de leur faible revenu. Les femmes sont plus fortement représentées dans les strates de revenus inférieures. En 2012, au Québec, 41,5 % des femmes étaient exemptées de l'impôt sur le revenu comme 32,3 % des hommes.

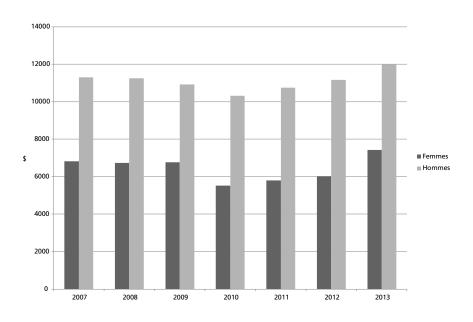
Qu'en est-il des contribuables, femmes et hommes, qui paient des impôts? Tout d'abord, en 2013, l'ensemble des femmes ayant payé de l'impôt sur le revenu au Québec ont versé 15,9 milliards de dollars aux gouvernements fédéral et québécois, ou presque deux fois moins que les hommes

⁴ Les revenus déclarés dans chaque catégorie ne l'étaient pas nécessairement par les mêmes contribuables et chaque moyenne est calculée sur un nombre de personnes différent. C'est pourquoi les moyennes ne sont pas additionnées dans la dernière ligne du tableau.

(28 milliards de dollars). Cette importante différence ne peut réjouir le Conseil. Quand les femmes paieront la moitié des impôts, l'égalité des revenus sera atteinte! L'écart que l'on observe tient à plusieurs facteurs connus:

- 1. moins de femmes que d'hommes contribuent à l'impôt parce qu'elles gagnent un revenu inférieur à celui qu'ils touchent;
- 2. elles reçoivent plus souvent que les hommes la prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit d'impôt remboursable* (québécois) pour le soutien aux enfants, ce qui diminue l'impôt qu'elles ont à payer.

Graphique 4 Impôts moyens payés par les femmes et par les hommes : Québec 2007-2013



Source: Statistique Canada, page consultée le 9 juillet 2015e.

On voit au tableau 3 que les impôts corrigent une partie des inégalités économiques entre les femmes et les hommes. L'écart entre les revenus des femmes et des hommes s'est rétréci de 2007 à 2013 : avant impôts, cet écart est passé de 32 % (du revenu des hommes) en 2007 à 28,6 % en 2013. Après impôts, il passe de 27,4 % à 24,4 %.

Tableau 3 Estimation des revenus et des impôts moyens payés par les femmes et par les hommes: Québec 2007-2013

		2007	2013
	Femmes	28 390	33 585
Revenu avant impôt (\$)	Hommes	41 722	47 054
(4)	Écart (%)	-32,0	-28,6
	Femmes	6 818	7 419
Impôts payés (\$)	Hommes	11 298	11 984
	Écart (%)	-39,7	-38,1
Revenu après impôt (\$)	Femmes	24 087	28 664
	Hommes	33 176	37 898
(Ψ)	Écart (%)	-27,4	-24,4

Source: Statistique Canada, page consultée le 9 juillet 2015c.

1.5. Le crédit d'impôt pour conjoint

Le Conseil a souvent dénoncé, par le passé, le caractère inéquitable du crédit d'impôt pour conjoint. Ce crédit profite généralement au contribuable dont la partenaire est sans revenu, mais n'apporte rien en propre à cette dernière. Les données sur l'utilisation de ce crédit d'impôt montrent que l'autonomie économique de femmes s'est affirmée durant les deux dernières décennies. Le nombre de femmes se prévalant de ce crédit a presque doublé alors que celui des hommes qui s'en prévalaient a diminué de 36 %. En outre, le montant du crédit transféré d'un conjoint à l'autre demeure plus bas dans le cas des contribuables féminines que dans celui des hommes. En 2012, le montant moyen du crédit demandé à ce titre par les contribuables féminines était de 862 \$ et celui demandé par les hommes atteignait 1 146 \$.

Entre 1993 et 2012, le nombre de contribuables demandant ce crédit d'impôt a diminué de façon importante au Québec, même si le nombre de femmes se prévalant de ce crédit a presque doublé.

Tableau 4 Nombre de contribuables demandant le crédit d'impôt pour conjoint, Québec 1993 et 2012

	Femmes (n)	Hommes (n)
1993	63 000	505 000
2012	116 853	323 254

Source: Ministère des Finances, 2015b.

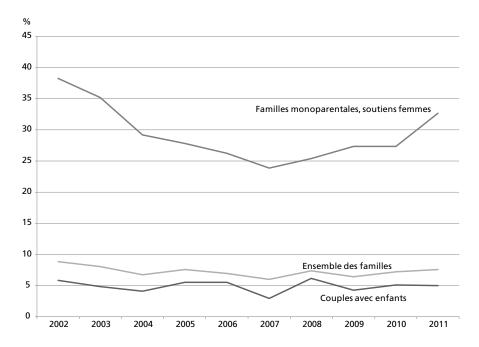
1.6. La situation des familles monoparentales

Les familles monoparentales sont exposées à un risque de pauvreté beaucoup plus élevé que les familles à deux parents. En 2011, 29,3 % de toutes les familles monoparentales et 32,6 % de celles qui sont dirigées par une femme gagnaient un revenu inférieur au seuil de faible revenu selon la mesure du panier de consommation (MPC). Par comparaison, 5 % des familles biparentales vivaient sous le seuil de faible revenu la même année. Et cet écart important se maintient comme le montre le graphique 5.

La vulnérabilité économique des familles dirigées par un parent seul préoccupe particulièrement le Conseil étant donné que la monoparentalité est une réalité plutôt féminine. On recense, au Québec, 365 510 familles monoparentales; de ce nombre, 277 930 (ou 76%) sont dirigées par une femme (ISQ, page consultée le 27 juillet 2015).

En 2011, le revenu disponible de la famille monoparentale soutenue par une femme s'élevait en moyenne à 42 300 \$, soit moins de la moitié du revenu disponible moyen des couples avec enfants, qui était de 87 000 \$.

Graphique 5
Taux de faible revenu MPC des familles, Québec 2002-2011

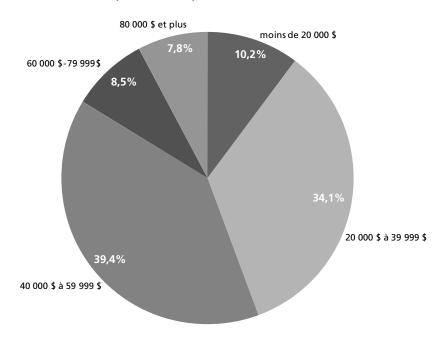


Source: ISQ, page consultée le 22 juillet 2015.

En 2011, 34 % des familles dirigées par une femme seule ont un revenu disponible entre 20 000 \$ et 39 999 \$. Nous présentons au graphique 6 la répartition par tranche de revenu des familles dirigées par un parent seul, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme. D'ailleurs, le portrait d'ensemble s'apparente beaucoup à celui des familles dirigées par une femme seule, puisque ces dernières représentent 76 % de l'ensemble des familles monoparentales (*Portrait*... 2015, p. 13).

C'est en reconnaissance de cet état de fait que le gouvernement du Québec a mis en place de nombreuses mesures de soutien du revenu et des aménagements fiscaux généreux à l'endroit des familles monoparentales.

Graphique 6 Familles monoparentales par tranche de revenu, Québec 2011



Source: ISQ, page consultée le 23 juillet 2015.

1.7. L'offre de travail et les taux d'imposition

La théorie économique nous enseigne que la décision de travailler ou celle d'augmenter sa prestation de travail sont sensibles aux variations du salaire offert. Comme l'impôt sur le revenu fait diminuer le salaire perçu, le taux marginal d'imposition* influe lui aussi sur l'offre de travail. La sensibilité de l'offre de travail au salaire varie d'un individu à l'autre en fonction de ses caractéristiques personnelles⁵. Si, individuellement, le nombre d'heures travaillées peut diminuer dans certains cas, en réaction à une hausse du revenu⁶, l'offre de travail globale est liée positivement au niveau des salaires et négativement aux taux d'imposition. C'est ce qui fait dire à la Commission que les taux d'imposition influent négativement sur l'incitation au travail.

⁵ Selon une étude déposée en appui aux travaux de la Commission, ces caractéristiques sont principalement le niveau de scolarité, le salaire horaire, le fait d'être rendu à l'une ou l'autre des étapes de la vie (la fin des études, la naissance et le soin des enfants, ou l'approche de la retraite) et la situation familiale (célibataire, en couple, avec ou sans enfants) (Blancquaert et al., 2014).

⁶ Ce principe s'applique surtout aux contribuables ayant des revenus élevés.

Pour le Conseil, cette affirmation mérite d'être examinée de plus près, car les femmes qui vivent en couple ont une offre de travail particulièrement sensible au salaire et au taux effectif marginal d'imposition (qui comprend la possibilité de perdre certains avantages sociaux et fiscaux). Ceci tient au fait que, malgré les avancées des femmes sur le marché du travail, c'est plus souvent l'homme qui est considéré comme le principal gagne-pain. La conjointe est donc plus susceptible de réduire ses activités rémunérées si la famille en tire peu de gains financiers.

Lorsque le revenu familial sert à déterminer l'accès à certains avantages fiscaux ou tarifs réduits, le conjoint du déclarant principal (la femme dans la majorité des cas) peut donc être incité à demeurer hors du marché du travail ou à réduire son activité rémunérée pour éviter une hausse du taux effectif marginal d'imposition (TEMI). Les mesures fiscales basées sur le revenu familial apparaissent non seulement inéquitables selon le sexe, mais aussi socialement inefficaces dans le contexte démographique et économique actuel. Elles demeurent pourtant répandues dans la fiscalité canadienne et dans la fiscalité québécoise.

On sait que le coût de la participation au marché du travail du conjoint du déclarant principal (la femme dans 70 % des couples hétérosexuels) représente une charge financière équivalente, quel que soit le niveau de revenu. Cette charge, composée des frais de garde des enfants, des coûts du transport et du coût de l'exécution des tâches ménagères, aura un poids relativement plus important pour les familles touchant de bas revenus que pour les familles aisées. En outre, dans le cas des familles aisées, le conjoint du déclarant principal a moins besoin de travailler pour faire vivre la famille. Cette liberté de travailler ou non se traduit par une élasticité accrue de l'offre de travail au revenu ou au taux d'imposition.

2. EFFETS SUR LES FEMMES DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE LA RÉFORME

À l'égard des particuliers, le projet de réforme de la fiscalité consiste à réduire l'impôt sur le revenu de 4,4 milliards de dollars, en compensant la baisse d'impôt par une hausse de la taxe de vente, une révision des dépenses fiscales et un recours accru à la tarification des services publics.

Compte tenu des caractéristiques des contribuables qui, comme nous l'avons vu au premier chapitre, diffèrent selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes, ces mesures n'affecteront pas de la même manière les contribuables des deux sexes.

2.1. L'impôt sur le revenu des particuliers

La Commission propose une baisse généralisée de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le montant personnel de base serait majoré, le barème serait révisé de façon à en adoucir la progression et à augmenter le nombre de paliers d'imposition, le taux marginal d'imposition serait plafonné et la contribution santé serait abolie.

2.1.1. La majoration du montant personnel de base

La Commission recommande de majorer le montant personnel de base* (le montant exempt d'impôt) en le faisant passer de 14 281\$ à 18 000\$7. Cette majoration profiterait à tous les contribuables qui gagnent un revenu supérieur à l'ancien montant personnel de base. En 2013, au Québec, c'était le cas de plus de 4,8 millions de contribuables (77,4% de l'ensemble). Une telle mesure exempterait de l'impôt 803 000 contribuables (12,7% de l'ensemble) qui ont gagné un revenu supérieur à 14 281\$, mais inférieur ou égal à 18 000\$.

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes (41,5 % contre 32,3 %) à ne payer aucun impôt sur le revenu au Québec. Le Conseil accueille donc favorablement cette recommandation puisqu'elle améliorera la situation économique des femmes vivant sous le seuil de faible revenu. Les femmes représentent plus de la moitié (60,8 %) des personnes qui bénéficieront de la majoration proposée. Elles comptent pour 59,7 % de toutes les personnes ayant gagné un revenu inférieur à 18 000 \$ en 2013. Cela veut aussi dire que les personnes seules vivant sous le seuil de faible revenu, fixé à

⁷ Le montant de 14 281 \$ est obtenu en multipliant le montant de l'actuel montant personnel de base de 11 425 \$ par un facteur de 1,25 (soit 20 % divisé par 16 %) pour tenir compte du fait que le taux applicable au montant personnel de base est de 20 % alors que celui de la première tranche de revenu imposable du barème d'imposition actuel est de 16 %. Le taux applicable au nouveau montant personnel de base serait celui du premier taux du barème d'imposition proposé, soit 13 % (Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 2, p. 6).

17 000 \$ pour une personne seule (Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 2015, v. 2, p. 6), ne paieront plus d'impôt, ce qui est un pas de plus pour réduire la pauvreté, selon le Conseil.

Notons que la hausse du montant personnel de base avantagerait aussi les contribuables gagnant des revenus plus élevés, en réduisant le montant de l'impôt total qu'ils auraient à payer.

2.1.2. La révision du barème d'imposition

La Commission propose d'adopter un barème d'imposition plus graduel. Le nouveau barème compterait neuf paliers d'imposition, allant de 13 % à 25,75 %, au lieu des quatre du barème en vigueur. De plus, le taux marginal d'imposition diminuerait pour la plupart des contribuables.

Le tableau suivant illustre la baisse d'impôt dont les familles bénéficieraient si la réforme fiscale proposée était appliquée intégralement. Notons que les calculs ne reflètent pas l'effet de la modulation des tarifs des services de garde introduite en 2015⁸ ni celui de la hausse de ces tarifs annoncée dans le budget 2015-2016.

Tableau 5
Variation du revenu disponible pour un couple ayant deux enfants (7 ans et 9 ans) et deux revenus égaux (en dollars), si la réforme était appliquée intégralement

Revenu de travail	Impôt à payer selon les règles en vigueur		ot si la réforme était tégralement
(\$)	(\$)	(\$)	En pourcentage du revenu (%)
40 000	1 254	853	2,13
80 000	1 664	1 435	1,79
100 000	1 899	1 971	1,97
150 000	2 109	669	0,45

Source: Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 2015, v. 1, p. 230.

⁸ Dans un avis déposé à l'automne 2014, le Conseil a analysé l'impact qu'aurait sur le travail des femmes une modulation de la contribution parentale aux services de garde subventionnés (CSF, 2014).

Dans l'ensemble, la baisse généralisée de l'impôt sur le revenu des particuliers inciterait la majorité des contribuables à participer davantage au marché du travail. Le Conseil est d'avis que les femmes seraient particulièrement sensibles à la baisse de l'impôt, elles qui réagissent plus fortement que les hommes à une hausse du revenu disponible, et qu'elles accroîtraient leur participation au travail rémunéré. Pour elles, ce nouvel incitatif au travail pourrait compenser les contraintes à l'emploi auxquelles elles font face. L'autonomie économique des femmes se trouverait ainsi renforcée, ce qui réjouit le Conseil.

Les contribuables touchant entre 102 040 \$ et 150 000 \$ verraient leurs impôts diminuer. Dans ce groupe, les femmes sont minoritaires. En 2013, 60 630 Québécoises et 149 370 Québécois ont gagné entre 100 000 et 150 000 \$. Les femmes ne représentent donc que 28,9 % de ces contribuables aisés.

Il y a cependant des exceptions à cette baisse généralisée de l'impôt. Le barème proposé impliquerait en effet une hausse du taux marginal d'imposition pour les contribuables dont le revenu annuel se situe entre 40 000 \$ et 41 935 \$ et pour ceux qui gagnent entre 75 000 \$ et 83 865 \$. Cette anomalie aurait un effet dissuasif sur la participation au marché du travail des contribuables dans les deux tranches de revenu visées; elle toucherait environ 128 000 femmes et 172 000 hommes.

2.1.3. Le plafonnement du taux marginal d'imposition à 50 %

La Commission recommande de limiter le taux marginal d'imposition supérieur de manière à ce que, combiné à l'impôt fédéral, le montant prélevé pour l'impôt du Québec ne représente jamais davantage que 50 % du revenu dans la dernière tranche de revenus gagnés par un contribuable. Cette mesure vise à éviter que les contribuables aux plus hauts revenus quittent le Québec. Les femmes seraient moins nombreuses à bénéficier d'une telle mesure puisque peu d'entre elles touchent un revenu total d'au moins 80 000\$. Ces proportions figurent au tableau 6.

Tableau 6 Revenu total de 80 000\$ ou plus: pourcentage de la population, Québec 2011

	Moins de 65 ans (%)	65 ans et plus (%)
Femmes	4,5	1,4
Hommes	12,8	5,5

Source: Statistique Canada, page consultée le 3 juillet 2015.

2.1.4. L'abolition de la contribution santé

La contribution santé a été introduite par le gouvernement Charest dans le Plan budgétaire 2010-2011. Lorsqu'elle est entrée en vigueur en 2010, cette contribution consistait en un montant forfaitaire exigé de tous les adultes dès lors que le revenu de leur ménage était supérieur au seuil d'exemption correspondant à leur situation familiale. Cette contribution était donc régressive (son poids relatif diminuant lorsque le niveau de revenu s'élève) et contraire à l'autonomie économique des femmes (certaines femmes vivant en couple doivent la payer même si elles gagnent un revenu modeste, parce que leur revenu familial excède le seuil d'exemption). Le Conseil avait rapidement réclamé son abolition.

Le gouvernement Marois en a modifié les paramètres en 2012 pour y introduire certains éléments de progressivité, mais cela n'a pas suffi à rendre la mesure conforme aux principes d'équité qui sont à la base de la fiscalité.

Aujourd'hui, la Commission recommande l'abolition graduelle de cette mesure, ce qui permettra soutient-elle de corriger les incohérences que cette contribution introduisait dans les taux effectifs marginaux d'imposition⁹. Pour les adultes des familles dont le revenu se situe entre 20 175\$ et 40 390\$, la contribution (100\$) serait abolie dès 2017 et pour ceux des familles gagnant un revenu supérieur à 40 390\$, elle disparaîtra en 2019.

2.1.5. Hausse du taux de la taxe de vente

La Commission propose d'élever le taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) en le faisant passer de 9,975 % à 11 %. Elle recommande de bonifier, simultanément, le crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) afin d'atténuer l'effet régressif connu de toute hausse de la taxe de vente. Si les personnes situées au bas de l'échelle de distribution des revenus semblent ainsi protégées de l'effet d'appauvrissement réel de la hausse de taxe, les personnes appartenant à la classe moyenne, n'ayant pas droit au CIS ni aux autres mesures de transfert, feraient face à une hausse nette du coût de leur consommation. Le Conseil rappelle que la capacité de redistribution du revenu qui réside en une table d'imposition progressive n'équivaut pas à celle d'une mesure d'aide sélective ciblant les plus bas revenus.

L'effet précis que pourrait avoir une hausse du taux de la TVQ sur les différentes catégories de contribuables est lié aux choix de consommation. Nous ne disposons pas de données chiffrées

⁹ Dans son budget 2015-2016, le ministre des Finances a d'ailleurs annoncé qu'il éliminerait graduellement la contribution santé, entre 2017 et 2019, de manière à ce que la contribution soit complètement éliminée cette année-là.

pour comparer les dépenses de consommation des femmes et des hommes, bien que des études qualitatives nous renseignent à cet égard. Ces études attribuent aux femmes les achats de services et de biens non durables (aliments, vêtements) et aux hommes l'achat de biens durables, les dépenses liées au logement, à l'achat de boissons alcoolisées et de tabac, ainsi que les dépenses de transport et d'hôtel. Il est néanmoins difficile, voire impossible, de mesurer avec précision, du point de vue des femmes, si le crédit d'impôt préconisé par la Commission contrebalance véritablement la hausse de taxe.

2.2. Revoir la fiscalité des particuliers pour mieux les inciter au travail

La Commission recommande de bonifier certaines mesures fiscales existantes et d'en introduire de nouvelles afin d'inciter davantage de gens à travailler.

Pour le Conseil, l'objectif d'accroître l'incitation au travail mis de l'avant par la Commission revêt une signification particulière. Nous savons que les femmes participent moins au marché du travail que les hommes et qu'elles se consacrent plus qu'eux aux tâches non rémunérées au sein de la famille. Un accès accru des femmes au travail rémunéré permettrait de favoriser leur autonomie économique, ce qui coïncide avec un objectif fondamental de la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Bien sûr, il faut agir simultanément pour favoriser le partage équitable du travail non rémunéré.

Nous examinerons avec attention quels effets la prime au travail, la prime aux travailleurs d'expérience, l'allocation de soutien aux enfants et la création d'un bouclier fiscal risquent d'avoir sur les contribuables féminines, sur leur propension à participer au marché du travail et sur leur autonomie économique.

2.2.1. La prime au travail

La prime au travail a été introduite dans la fiscalité québécoise en janvier 2005, en remplacement d'un programme similaire qui s'appliquait depuis 1988. C'est un crédit d'impôt remboursable qui a pour objectif de compenser les coûts engendrés par la participation au marché du travail. La prime est attribuée au ménage et dépend de sa composition et du revenu qu'il a gagné. Elle encourage les gens à entrer sur le marché du travail et incite les travailleuses et les travailleurs à faible salaire à y rester, en réduisant l'impôt à payer sur leur revenu de travail.

Pour recevoir la prime au travail de base, le ménage doit toucher des revenus de travail (revenus d'emploi ou d'entreprise) s'élevant au moins à 2 400 \$ pour une personne seule ou à 3 600 \$ pour un couple, indépendamment de la présence d'enfants dans le ménage.

Étant donné les paramètres de la prime au travail en vigueur¹⁰, dès qu'un ménage à faible revenu obtient la prime maximale, cette prime commence à diminuer. Le taux de réduction de 10 % de la prime au travail (ainsi que le taux de réduction de 20 % d'un programme similaire au fédéral) contribue à faire grimper ce qu'on appelle le taux effectif marginal d'imposition (TEMI*) pour les ménages à faible revenu bénéficiant de la prime. Ainsi, sur la base du salaire minimum de 10,55\$ de l'heure:

- Une personne seule ne peut pas travailler plus de 20 heures par semaine si elle veut recevoir la prime maximale. La personne doit demeurer à temps partiel, ce qui ne permet pas une intégration durable au marché du travail.
- Pour un couple, la prime de travail commence à diminuer s'il accumule plus de 30 heures de travail par semaine. Ces 30 heures peuvent permettre une bonne intégration en emploi si le but est qu'un seul des conjoints travaille, mais cela contredit l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes. La prime disparaît si ce même couple travaille 52 heures par semaine, ce qui permet un seul travail à temps plein pour les 2 conjoints.
- Lorsqu'il y a des enfants, la prime au travail du Québec disparaît moins rapidement quand le revenu du prestataire augmente, mais c'est le cas inverse pour le programme fédéral d'incitation au travail (Prestation fiscale pour le revenu de travail). Pourtant, le travail implique des dépenses supplémentaires pour les familles avec enfants. La majoration de la prime au travail québécoise, destinée à tenir compte de la présence d'enfant, ne fait donc que compenser la perte de prestation fédérale.

La Commission propose que la prime au travail de base soit augmentée de 2 % pour les ménages sans enfant et de 2,5 % pour les ménages avec enfants. Cela signifie que cette prime passerait de 2 391 \$ à 2 590 \$ pour une famille monoparentale, et de 3 114 \$ à 3 425 \$ pour un couple ayant des enfants (Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 2, p. 14).

Le Conseil déplore que la prime au travail soit attribuée au ménage plutôt qu'à la personne. Comme la prime est déterminée en fonction du revenu du ménage plutôt que de celui du particulier, ce programme peut décourager la participation au marché du travail d'une personne (souvent une femme) dont le conjoint gagne un revenu plus élevé qu'elle. Puisque chaque dollar supplémentaire que cette personne tire de son travail rémunéré diminue le montant de la prime à laquelle le ménage aurait droit, le gain marginal du travail, après impôt, est très faible pour elle.

¹⁰ Pour une meilleure compréhension, nous faisons l'hypothèse que les revenus de travail égalent les revenus familiaux. Cette simplification permet de faire ressortir les aspects présentés dans ce paragraphe.

D'ailleurs, comme le montre le tableau 7, plus les revenus de travail sont élevés, dans les familles hétérosexuelles, plus il y a tendance à l'équité entre les membres du couple. Au contraire, chez les familles avec des revenus d'emploi inférieurs à 20 000 \$ (celles susceptibles de recevoir la prime au travail), la femme est peu présente sur le marché du travail.

Tableau 7
Répartition des couples hétérosexuels selon la contribution de la conjointe au revenu de travail du ménage, Québec 2013

Part du revenu familial	0 %	de 1 % à 50 %	de 51 % à 99 %	100 %
Revenu inférieur à 20 000\$	50,4	12,9	10,5	26,2
20 000\$ à 39 999\$	28,4	33,1	21,5	17,0
40 000\$ à 59 999\$	17,8	49,2	24,5	8,4
60 000\$ et plus	8,1	64,8	24,8	2,3

Source: Statistique Canada, page consultée le 29 juillet 2015.

En plus de tenir compte de la réalité de chaque conjoint, la prime au travail pourrait aussi être étendue au parent retournant sur le marché du travail après un congé parental prolongé, principalement dans les cas où le lien d'emploi aurait été rompu. Le calcul de la prime au travail offerte dans ce cas est expliqué à l'annexe 1.

Le Conseil recommande que les règles entourant le versement de la prime au travail soient revues afin d'éviter de décourager l'un des deux conjoints de travailler. Ainsi, la prime devrait être attribuée aux personnes et non aux familles. De plus, dans l'optique de faire profiter le plus grand nombre possible de ménages de la réforme, il y aurait lieu d'augmenter le taux de crédit et le seuil de réduction¹¹.

2.2.2. La prime pour les travailleurs d'expérience

La Commission propose de créer une prime pour travailleurs d'expérience et d'abolir le crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus. Dans cette section, nous comparerons la proposition de la Commission avec la mesure en vigueur, en considérant la bonification prévue dans le budget 2015-2016, laquelle doit s'appliquer graduellement de 2016 à 2018.

¹¹ Une réduction par plateau, comme pour la prime aux travailleurs d'expérience, est aussi une bonne approche pour prolonger l'effet incitatif de la prime au travail.

Actuellement, une personne âgée de 65 ans ou plus qui touche des revenus de travail a droit au crédit d'impôt non remboursable* pour travailleur de 65 ans ou plus. Les personnes qui ne paient pas d'impôt parce qu'elles gagnent un revenu trop faible ne profitent pas de ce crédit. Cette mesure a été introduite afin d'inciter les gens à poursuivre leur carrière en les compensant, en partie, pour l'impôt à payer au Québec. En 2015, tout revenu de travail compris entre 5 000 \$ et 9 000 \$ donne droit à un crédit de 15,04 % de ce revenu¹², pour un montant maximum de 602 \$. Le montant du crédit n'est pas réduit en fonction du revenu.

Le budget de mars 2015 diminue l'âge d'admissibilité à ce crédit d'impôt de 65 à 63 ans. Le seuil supérieur passera de 9 000 \$ à 15 000 \$, pour un montant maximal de 1 504 \$ (11 000 \$ à 63 ans et 13 000 \$ à 64 ans pour des maxima de 902 \$ et 1 203 \$, respectivement).

Le crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience proposé par la Commission reprend le modèle de la prime au travail, mais en l'améliorant. Tous les calculs sont faits en fonction du revenu de travail individuel, plutôt qu'en fonction du revenu familial, ce qui aux yeux du Conseil constitue un progrès. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable*, ce qui le rendra vraiment avantageux pour les travailleuses et les travailleurs à faible ou à moyen revenu. La prime maximale est atteinte lorsque le revenu est de 15 000\$ et commence seulement à diminuer à un taux de 10 % lorsque le revenu de travail atteint 30 000\$. Il y a donc un plateau où la prime demeure à son maximum même si les revenus doublent. Contrairement à ce que l'on observe avec la prime au travail, le problème du TEMI est atténué pour les personnes à faible revenu, puisque la prime maximale est offerte pour tout revenu de travail compris entre 15 000\$ et 30 000\$. Les autres paramètres de cette mesure sont présentés au tableau 8.

Tableau 8
Paramètres de la prime aux travailleurs âgés

	60 à 64 ans	65 ans et plus	
Taux de la prime	15 %	25 %	
Prime maximale	1 500\$	2 500\$	
Seuil de sortie*	45 000\$	55 000\$	

Source: Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 2015.

¹² Ce crédit a pour but de compenser l'impôt sur le revenu payable au provincial sur une partie des revenus de travail. Sur la première tranche de revenu, le taux du barème est de 16 %. Dans le calcul du revenu imposable, on peut déduire 6 % du revenu de travail. On impose ainsi 94 % du revenu de travail (94 % X 16% = 15,04 %).

Contrairement à la prime au travail, la prime pour travailleurs d'expérience, que ce soit dans sa forme actuelle, dans la forme bonifiée ou dans la proposition de la Commission, est basée sur la situation du particulier, plutôt que sur celle du ménage. Cette modalité est avantageuse pour les conjoints gagnant le plus bas revenu dans le ménage, qui sont souvent des femmes. Le Conseil approuve cette modalité de la prime aux travailleurs d'expérience.

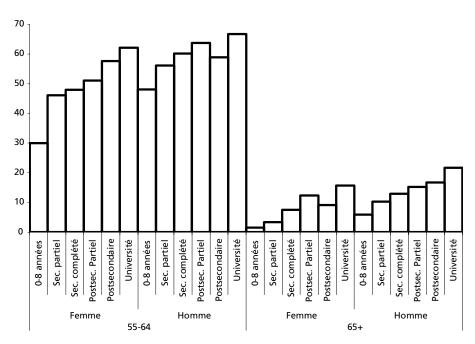
Dans la population âgée de 65 ans ou plus, les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à toucher de faibles revenus. En 2013, au Québec, 166 740 femmes et 39 400 hommes âgés de 65 ans ou plus ont gagné un revenu inférieur à 15 000 \$ (Statistique Canada, page consultée le 3 juillet 2015). La prime pour les travailleurs d'expérience, si elle était instaurée telle que proposée par la Commission, pourrait bénéficier à plusieurs femmes qui augmenteraient leur revenu en demeurant sur le marché du travail après 65 ans. Ces gains leur permettraient également d'augmenter leurs revenus de retraite.

Toutes n'auront pas la possibilité de le faire, cependant. On sait en effet que le rôle de proches aidantes accapare les femmes, plus souvent que les hommes, lorsqu'elles arrivent en fin de carrière. Les données quant au nombre de personnes déclarant jouer ce rôle disent que les femmes sont plus nombreuses que les hommes, pour toutes les catégories de bénéficiaires, sauf le conjoint ou la conjointe¹³. Elles révèlent aussi que le nombre d'heures de soins varie en fonction de la catégorie de bénéficiaire (Turcotte, 2013, p. 4). D'autres données révèlent une différence de nature entre les tâches effectuées par les proches aidants, selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes. Par exemple, les femmes proches aidantes sont plus nombreuses à effectuer des travaux intérieurs, à prodiguer des soins personnels ou des traitements médicaux, à organiser les soins ou à apporter un soutien émotif à la personne aidée, alors que les hommes sont plus nombreux à effectuer du transport et des courses ou à faire des travaux extérieurs (Fleury, 2013, p. 5).

À l'instar de ce que l'on observe dans la population en général, le taux d'emploi augmente avec la scolarité chez les personnes âgées de 55 à 64 ans et chez celles de 65 ans et plus. Il est plus faible pour les femmes, quoiqu'il tende à se rapprocher de celui des hommes pour les niveaux plus élevés de scolarité. Cela est illustré par le graphique 7.

¹³ Dans ce cas, il y a autant d'hommes que de femmes.

Graphique 7 Taux d'emploi des personnes âgées selon le niveau de scolarité, 2014

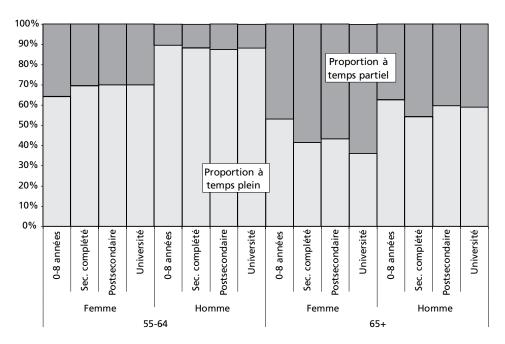


Source: Statistique Canada, page consultée le 9 juillet 2015f.

Parmi les personnes en emploi, la proportion de celles qui travaillent à temps plein n'est que faiblement liée à la scolarisation, pour la tranche d'âge de 55 à 64 ans. Cependant, dans la population âgée de 65 ans ou plus, la proportion de personnes travaillant à temps partiel semble augmenter avec la scolarité, surtout pour les femmes. Ces phénomènes sont illustrés par le graphique 8.

D'ailleurs, une étude de Statistique Canada (Uppal, 2010) conclut que les personnes âgées qui travaillent encore à temps plein ont de faibles revenus, peu d'actifs, et qu'elles sont même endettées. Celles qui travaillent à temps partiel ont soit un conjoint qui travaille, soit un haut niveau de scolarité; la scolarisation étant généralement liée à de meilleurs revenus, ainsi qu'avec un emploi de qualité, le plus souvent stimulant. On pourrait alors dire que le travail à un âge avancé sans nécessité financière est source de satisfaction, mais qui permet aussi du loisir, d'où le temps partiel. Par contre, lorsque le travail est une nécessité financière, le travail à temps plein est privilégié.

Graphique 8
Répartition des emplois à temps plein *versus* temps partiel (%) - Québec 2014



Source: Statistique Canada, page consultée le 9 juillet 2015f.

Pour ces raisons, le Conseil est d'avis qu'un transfert fiscal pour les travailleurs d'expérience doit avant tout favoriser les contribuables à faible revenu. Cet objectif serait atteint par le remplacement d'un crédit d'impôt non remboursable par un crédit remboursable, et ce, même si le revenu n'est pas suffisant pour payer de l'impôt sur le revenu. Notons que la mesure déjà en vigueur est plus favorable aux personnes qui travaillent à temps partiel et qui gagnent déjà des revenus satisfaisants.

La proposition de la Commission serait avantageuse pour les femmes. Elles sont plus nombreuses dans la population âgée et plus nombreuses aussi à vivre seules, avec des ressources financières limitées. Étant donné qu'elles ont, tout au long de leur vie, gagné moins que les hommes en moyenne, elles ont eu moins de possibilités d'accumuler une bonne pension de retraite: le problème est d'autant plus important pour les générations qui atteignent aujourd'hui la soixantaine.

Soulignons qu'une augmentation du revenu de travail implique une réduction importante du Supplément de revenu garanti* (SRG) et de l'Allocation au conjoint* (AC), de l'ordre de 50 %. Le dilemme peut être grand, pour les gens à faible revenu, entre un travail peu rémunérateur (car peu

qualifié), et la prestation de SRG. Cependant, une prime non imposable pouvant atteindre 2 500 \$, combinée à un revenu de travail, même modeste, devrait inciter davantage de femmes âgées encore en santé à opter pour le travail, pour améliorer leur situation financière.

Le Conseil approuve donc la proposition de la Commission d'instaurer une prime aux travailleurs d'expérience. Il invite toutefois le ministre des Finances à tenir compte de l'implication croissante des aînés dans le travail de proche aidant, s'il instaure cette prime. À cette fin, des aménagements devraient être apportés à la formule proposée, afin de faciliter la conciliation du travail rémunéré et des tâches des proches aidants, pour les personnes âgées de 65 ans ou plus.

2.2.3. Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est l'allocation familiale payable par le gouvernement québécois pour les enfants de moins de 18 ans. Ce crédit d'impôt n'est pas imposable.

Cette allocation est déterminée en fonction du nombre d'enfants, et est réduite pour chaque dollar de revenu familial qui excède un certain seuil. Contrairement à la prime au travail et au crédit d'impôt pour la solidarité, un montant minimum est versé à toutes les familles, ce qui constitue la partie universelle de ce programme. Les montants de l'allocation sont indiqués au tableau 9¹⁴.

¹⁴ Le taux de réduction actuel est de 4 %; il s'applique à chaque dollar de revenu familial excédant, en 2015, 47 196 \$ pour les familles biparentales, et 34 280 \$ pour les familles monoparentales. Le soutien aux enfants contribue donc à augmenter le taux effectif marginal d'imposition (TEMI), pour les familles dont les revenus sont supérieurs à ces seuils, mais inférieurs aux revenus où l'allocation atteint la partie universelle. Au contraire, une prestation universelle a un effet nul sur le TEMI. La réduction de ce programme serait intégrée avec la prime au travail, les seuils de réduction étant établis au niveau de revenu pour lequel cette prime devient nulle.

Tableau 9
Soutien aux enfants: montants annuels maximums et minimums, Québec 2015

	Montant maximum	Montant minimum (partie universelle)
1 ^{er} enfant	2 366\$	664\$
2 ^e enfant	1 182\$	613\$
3 ^e enfant	1 182\$	613\$
4 ^e enfant et suivant	1 774\$	613\$
Supplément pour famille monoparentale	+ 830\$	+ 331\$

Source: Régie des rentes du Québec, page consultée le 19 août 2015.

La Commission recommande de conserver les mêmes montants maximums, mais:

- 1. de faire passer le taux de réduction de 4 % à 3 % (ce qui signifie que la diminution de ce crédit soit moins rapide quand le revenu familial augmente);
- 2. d'élever les seuils de réduction (afin de préserver l'intégration avec la prime au travail réformée) à 50 310 \$ pour les familles biparentales, et à 36 273 \$ pour les familles monoparentales;
- 3. d'abolir la partie universelle.

On estime qu'environ 53% des familles biparentales et 54% des familles monoparentales¹⁵ bénéficieraient de cette réforme. Il y aurait un gain lorsque le revenu familial* se situe entre le seuil de réduction* actuel (47 196\$ pour les familles biparentales et 34 280\$ pour les familles monoparentales) et le revenu familial où l'allocation est réduite, comme on peut le voir au tableau 10.

Par contre, les familles à haut revenu perdraient la partie universelle de l'allocation, comme on le constate dans le tableau 10. L'abolition de la composante universelle impliquerait aussi, pour les ménages qui en bénéficiaient, une augmentation du TEMI de 3 %.

¹⁵ Il s'agit d'une estimation fait à partir des données de Statistique Canada pour l'année 2013 (tableau CANSIM 111-0013). Il est important de noter que la définition de revenu familial de Statistique Canada est différente que la définition fiscale. Le revenu total de la famille, pour Statistique Canada, inclut entre autres les prestations pour enfants et est calculé avant les déductions pour les cotisations à des régimes de retraite ou à des REER.

Tableau 10 Revenu familial pour lequel l'allocation sera réduite ou nulle

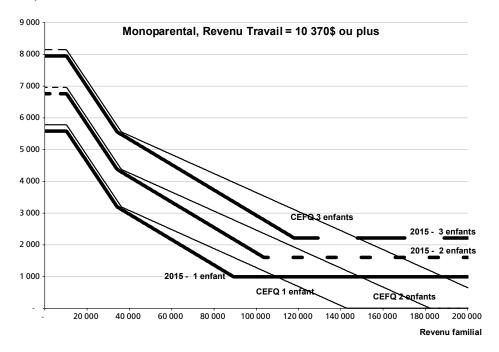
	Revenu familial où				
	l'allocation est réduite		l'allocation	devient nulle	
	Biparentales Monoparentales		Biparentales	Monoparentales	
1 enfant	107 043\$	109 640\$	129 177\$	142 806\$	
2 enfants	126 010\$	128 606\$	168 577\$	182 206\$	
3 enfants	144 977 \$	147 573\$	207 977\$	221 606\$	
4 enfants	163 077\$	166 273\$	247 110\$	260 740\$	

Source: Compilations spéciales du Conseil du statut de la femme.

L'effet combiné des recommandations touchant la prime au travail et le soutien aux enfants est illustré par le graphique 9 pour les familles monoparentales et par le graphique 10 pour les familles biparentales.

Graphique 9

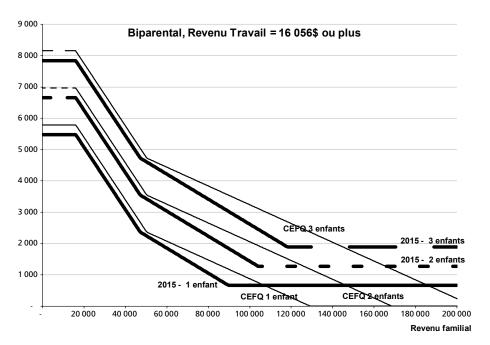
Somme de la prime au travail et du soutien aux enfants en 2015, selon la proposition de la Commission, pour une famille monoparentale avec 1, 2 ou 3 enfants, revenu supérieur à 10 370\$



Source: Régie des rentes du Québec, page consultée le 19 août 2015; Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 1, p. 138 et 139; Compilations spéciales du Conseil du statut de la femme.

Graphique 10

Somme de la prime au travail et du soutien aux enfants en 2015, selon la proposition de la Commission, pour une famille biparentale avec 1, 2 ou 3 enfants, revenu supérieur à 16 056\$



Source: Régie des rentes du Québec, page consultée le 19 août 2015; Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 1, p. 138 et 139; Compilations spéciales du Conseil du statut de la femme.

Ce sont principalement les familles à revenu élevé qui seraient pénalisées par les recommandations de la Commission à l'égard de l'allocation de soutien aux enfants. Toujours selon Statistique Canada, il y avait au Québec, en 2013, 25 130 familles monoparentales gagnant un revenu familial supérieur à 100 000\$, soit 8 % de toutes les familles monoparentales. Du côté des familles biparentales comptant un ou deux enfants, au moins 318 000 d'entre elles ont gagné, en 2013, respectivement plus de 107 043\$ ou de 126 010\$. Cela veut donc dire que le tiers des familles biparentales seraient pénalisées par les modifications envisagées.

La révision du programme d'allocation de soutien aux enfants aura plus d'impact pour les familles biparentales. Par exemple, celles avec un enfant seront touchées si leur revenu familial excède les 107 000\$: considérant deux travailleurs dans un couple (la majorité des situations), on se rapproche du revenu moyen par personne au Québec¹6.

Pour le Conseil, l'abolition de la partie universelle de l'allocation de soutien aux enfants constituerait un changement majeur par rapport au rôle historique joué par les allocations familiales dans le soutien financier apporté à l'ensemble des familles. Ce soutien est accordé en reconnaissance du fait que les enfants constituent une richesse collective parce qu'ils assurent la pérennité de la société. Ajoutons que, si les parents disposant de revenus confortables acceptent d'être solidaires avec les parents à plus faible revenu, c'est qu'ils sentent qu'ils bénéficient eux aussi de l'échange puisque l'ensemble de la société se montre solidaire avec eux.

2.2.4. Le crédit d'impôt pour la solidarité

La Commission propose de bonifier le crédit d'impôt pour la solidarité dans le but de compenser la hausse du taux de la taxe de vente (TVQ) pour les ménages touchant de bas revenus.

Le crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) est un crédit d'impôt remboursable, instauré dans l'impôt sur le revenu des particuliers en 2011. Ce crédit est conçu pour compenser notamment le coût de la TVQ et celui de l'impôt foncier¹⁷.

Le Conseil déplore que le crédit d'impôt pour la solidarité soit lié au revenu familial. N'étant accordé qu'à un seul contribuable par ménage, il s'ajoute aux mesures qui incitent les femmes à réduire leur participation au marché du travail ou à ne pas l'augmenter, lorsqu'elles gagnent un revenu inférieur à celui de leur conjoint.

Le montant du CIS est réduit proportionnellement à tout revenu familial qui dépasse 33 145 \$18. Un couple ne reçoit qu'un seul CIS, sauf lorsque les conjoints n'habitent plus ensemble pour une raison hors de leur contrôle (ex. maison de retraite). Le tableau 11 présente les paramètres du CIS et les montants maximaux payables, selon les règles de 2015 et selon la proposition de la Commission. La proposition de la Commission bonifie seulement la composante TVQ afin de compenser la hausse de 9,975 % à 11 %.

¹⁶ Selon l'Institut de la statistique du Québec (2015, p. 28), en 2011, un travail à temps plein rapportait en moyenne 57 213\$ à un homme et 43 061\$ à une femme. Ensemble, c'est environ 100 000\$ pour le ménage.

¹⁷ L'impôt foncier est payé directement par les propriétaires ou indirectement par le loyer des locataires.

¹⁸ Le taux de réduction du crédit contribue à augmenter le TEMI pour les revenus supérieurs à ce seuil.

Tableau 11
Paramètres du CIS selon les règles de 2015 et les recommandations de la Commission

	2015	Commission	Changement
Composante TVQ			
Montant de base pour les particuliers	278\$	353\$	+75\$
Montant supplémentaire pour le conjoint	278\$	353\$	+75\$
Montant supplémentaire pour personnes seules	133\$	183\$	+50\$
Composante logement			
Un seul adulte	539\$	539\$	-
Avec conjoint	654\$	654\$	-
Pour chaque enfant ¹⁹	115\$	115\$	-
Seuil de revenu familial de réduction ²⁰	33 145\$	33 145\$	-
Taux de réduction: si 2 ou 3 composantes si 1 composante	6 % 3 %	6 % 3 %	- -

Source: Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 2015, v. 1, p. 208 et 209; Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF INC., 2015.

Le rôle de la composante TVQ du CIS est de compenser l'effet régressif des taxes à la consommation: tout changement à ces taxes, portant particulièrement sur les biens essentiels, doit donc entraîner une modification au CIS. On doit donc s'assurer que la bonification proposée sera suffisante pour compenser la hausse de TVQ de 9,975 % à 11 %, mais aussi la hausse de la taxe sur les primes d'assurance de dommages, qui passera de 9 % à 11 %.

L'analyse genrée des taxes à la consommation et celle de ce type de crédit est rendue difficile par l'absence de données sur la consommation ventilées selon les sexes. D'ailleurs, il n'est pas toujours évident de connaître la répartition des dépenses entre les conjoints d'un couple. Par contre, il est possible de considérer des cas de figure où les femmes sont plus représentées, comme la situation des ménages à faible revenu, y compris chez les personnes âgées et les familles monoparentales.

¹⁹ Ce montant est divisé en deux si l'enfant est en garde partagée.

²⁰ Ce montant est de 0\$ s'il s'agit d'un prestataire d'aide sociale.

Déjà, il est surprenant de constater que la composante TVQ, même dans sa version actuelle, ne tient pas compte de la présence d'enfants dans le ménage. Pourtant, les enfants entraînent des dépenses supplémentaires taxables. Or des recherches qualitatives ont prouvé que ces dépenses (vêtements, meubles, loisirs, transport privé, etc.) sont souvent payées par les mères. Le Conseil souhaite que le crédit d'impôt pour solidarité soit bonifié de façon à compenser la hausse de la taxe de vente qui s'applique aux dépenses supplémentaires effectuées par les parents pour les enfants.

Le rapport de la Commission (Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 2015, v. 1, p. 209) présente une estimation par le ministère des Finances du « fardeau fiscal additionnel que supporteraient les ménages à faible revenu suite à une hausse de 1,025 point de pourcentage de la TVQ ». Selon ces calculs, une personne seule devrait assumer des coûts de 100 \$ ou 130 \$, respectivement, si elle gagne moins que 20 000 \$ ou 30 000 \$.

Il faudrait s'assurer que cette simulation tient compte de toutes les hausses de taxes. Un exemple de coûts qui auront le plus d'impact sur les ménages est le prix du loyer: à cause de la hausse des taxes, un propriétaire-locateur paiera plus cher pour ses dépenses de bâtiments, ce qui se répercutera dans les hausses de loyers. Le Conseil estime que si l'on augmente la composante logement du CIS, on pourrait compenser la hausse du coût de chauffage pour les ménages aux plus bas revenus. La hausse de la composante TVQ doit aussi couvrir la hausse de la TVQ indirecte.

Les simulations (Commission, 2015, v. 1, p. 226 à 233) démontrent que les familles ayant des revenus de travail de 20 000 \$ et de 40 000 \$ ne seront pas intégralement compensées pour la hausse de la TVQ.

Le Conseil du statut de la femme recommande que le crédit d'impôt pour solidarité ne soit pas lié au revenu familial mais au revenu personnel.

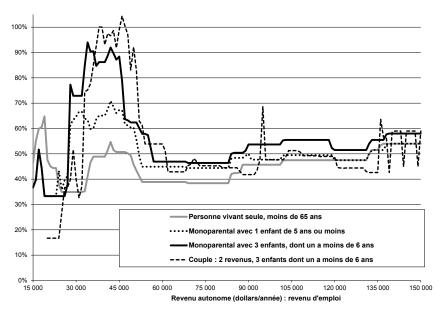
2.2.5. La création du bouclier fiscal

Pour encourager la participation au marché du travail, la Commission propose de mettre en place un dispositif appelé «bouclier fiscal». Le bouclier fiscal permettrait que certains crédits fiscaux soient calculés sur un revenu net ajusté plutôt que sur le revenu net de la famille. Le revenu net ajusté prend la forme d'une déduction de 50 % de la hausse des revenus de travail jusqu'à une hausse maximale de 5 000 \$. La fonction d'un bouclier fiscal est de ne pas tenir compte de la totalité des augmentations du revenu dans le calcul des divers crédits et cotisations. L'augmentation du revenu disponible après impôts et transferts devrait donc être plus élevée avec le bouclier, ce qui encouragerait les gens à augmenter leur revenu.

Rappelons que le TEMI mesure l'effet d'une hausse de revenu familial sur le taux marginal d'imposition, combiné aux divers crédits d'impôt et cotisations. Si l'on veut véritablement inciter les gens à travailler davantage, il faut donc s'assurer que ce TEMI ne soit pas trop élevé, autrement il retranche, par le jeu de la fiscalité, des revenus aux contribuables. Par exemple, avec un TEMI de 60 %, un ménage augmentant son revenu brut de 1 000 \$ voit son revenu disponible augmenter de 400 \$.

Le graphique 11 illustre le TEMI de quelques ménages types. Le TEMI des familles avec enfants est calculé en tenant compte du tarif quotidien de 7,30 \$ pour les services de garde subventionnés. Il ne reflète pas, en revanche, la modulation des tarifs entrée en vigueur le 1er avril 2015. Par ailleurs, puisque les contribuables gagnant un revenu élevé sont exclus de la plupart des crédits d'impôt et que les cotisations à différents programmes plafonnent à partir d'un certain niveau de revenu, le TEMI se rapproche du taux marginal d'imposition, pour ces contribuables. Par contre, le TEMI atteint des niveaux très élevés et bien au-dessus du taux marginal d'impôt maximal pour les ménages touchant des revenus allant de faibles à moyens, principalement les ménages avec enfants. En étant hautement régressif, il n'incite donc pas ces ménages à améliorer leur sort, alors qu'ils en auraient vraiment besoin.

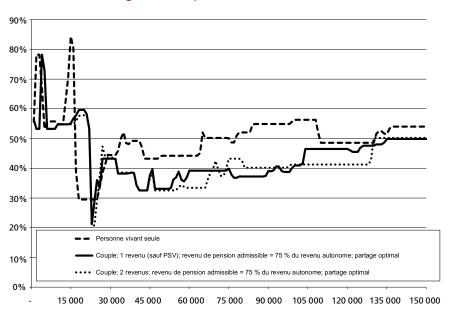
Graphique 11 Taux effectif marginal d'imposition au Québec, en 2014



Source: Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc., page consultée le 18 août 2015.

Dans le cas d'une famille monoparentale avec un enfant qui fréquente un service de garde à contribution réduite, le tarif payé pour ce service est de 7,30 \$/jour, quel que soit le niveau de revenu du parent seul. Le TEMI atteint donc les 60 % pour un revenu familial dans la tranche des 30 000 \$, et jusqu'à 70 % pour un revenu de 42 000 \$. Dans le cas extrême, le TEMI atteint 104 % pour une famille biparentale de trois enfants avec des revenus d'emploi de 46 000 \$: à ce niveau, la famille verrait son revenu disponible diminuer à la suite d'une petite augmentation de salaire. Enfin, les TEMI élevés des personnes âgées à faible revenu découlent principalement de la récupération des rentes du gouvernement fédéral (ex. SRG), tels qu'illustrés dans le graphique 12.

Graphique 12
Taux effectif marginal d'imposition (65 ans +) au Québec, en 2014



Source: Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc., page consultée le 18 août 2015.

Il est à noter qu'en 2015, la mesure fédérale de fractionnement de revenu devrait réduire le TEMI des familles biparentales avec un seul revenu (ou un écart important de revenu entre les conjoints); ce ne sera pas le cas pour les familles avec deux revenus relativement similaires. Le conjoint rapportant peu ou pas de revenus à la famille (souvent les femmes) sera d'autant moins encouragé à augmenter sa participation au marché du travail.

Le bouclier fiscal proposé permettrait de réduire le revenu net d'un maximum de 2 500 \$, calculé au niveau du ménage. Ainsi, un ménage où les deux conjoints augmentent leur revenu de travail de 3 000 \$ et 2 000 \$ respectivement verrait son revenu net familial réduit de 2 500 \$. Par contre,

une personne seule verrait son revenu net réduit de 2 500 \$ si son revenu de travail augmente de 5 000 \$ ou plus. Ce calcul est donc discriminatoire pour les couples: une personne avec une progression de carrière plus faible que celle de son conjoint serait moins incitée à augmenter ses revenus: ce pourrait être le cas, par exemple, d'un parent réintégrant le marché du travail à la suite d'un congé parental. Par contre, la mesure est avantageuse pour les personnes vivant seules ou monoparentales, puisqu'elles ont droit à la réduction totale de 2 500 \$.

Les calculs permettant de comprendre comment s'appliquerait le bouclier fiscal sont expliqués à l'annexe 2. La démonstration permet de conclure que ce bouclier fiscal aurait un effet positif sur le TEMI seulement lors de sa première année d'application ou lorsque l'augmentation du revenu d'emploi excède l'augmentation de l'année précédente.

Le budget Leitão (2015-2016) introduit une variante du bouclier fiscal qui entrera en vigueur pour l'année fiscale 2016: les contribuables en verront donc l'effet au printemps 2017. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable qui s'appliquera si une hausse du revenu de travail a entraîné la diminution de la prime au travail ou du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour ces deux crédits, on calcule les montants qui seraient payables avec un « revenu familial modifié », égal au revenu familial net, moins 75 % du minimum entre²¹:

- la hausse de revenu de travail;
- la hausse du revenu familial net du ménage;
- un plafond de 2 500\$ pour chaque conjoint.

Ainsi, dans un couple dont les conjoints augmentent leurs revenus de travail de 2 500 \$ ou plus, le couple sera soumis à un plafond de 5 000 \$.

Le plafond de 2 500 \$ s'applique à chaque personne; ainsi, une personne vivant seule ou monoparentale serait soumise à un plafond de 2 500 \$22.

La différence entre les crédits calculés avec le revenu familial modifié et les crédits calculés avec le vrai revenu familial (et tels que versés par le gouvernement) constitue le crédit versé au titre

²¹ Les données et l'analyse sont faites à partir des documents *Renseignements additionnels 2015-2016* et *Le plan économique du Québec* (ministère des Finances, 2015b) fournis lors du Budget 2015-2016 (mars 2015). Les informations des deux documents sont présentées différemment et laissent place à plus d'une interprétation.

²² Ce dernier point est mentionné sous toute réserve, puisque les documents du budget ne sont pas toujours clairs sur ce sujet.

du bouclier fiscal. Autrement dit, cette mesure équivaut à calculer les deux crédits en ne tenant compte que de 25 % de la hausse du revenu de travail familial, si cette hausse est inférieure à 2 500 \$ pour chaque conjoint, ou en utilisant un revenu familial réduit de 3 750 \$, si cette hausse est supérieure à 2 500 \$ pour chaque conjoint.

Un effet pervers d'utiliser le minimum entre la hausse du revenu de travail et la hausse du revenu familial est de décourager l'épargne. En effet, si le ménage utilise son augmentation de salaire pour contribuer à son REER, le revenu familial sera inchangé: le bouclier sera inopérant à cause d'un comportement prévoyant.

Comparaison des deux versions du bouclier fiscal

En premier lieu, puisque les deux versions utilisent la même logique, l'effet positif du bouclier fiscal se fera sentir seulement la première année, ou, pour les années suivantes, lorsque les revenus augmenteront plus fortement que l'année précédente. Dans les deux versions, l'effet est donc limité.

Par rapport à la formule proposée par la Commission, qui utilise 50 % de la hausse de revenu pour réduire le revenu familial, le taux de 75 % du budget est plus généreux la première année mais l'effet négatif potentiel des années suivantes (voir annexe 2) serait plus important. Par contre, le bouclier du budget ne s'applique pas sur le CIS.

Une différence importante entre les deux versions est l'application du bouclier fiscal aux couples. Dans les deux cas, on considère les premiers 5 000\$ de la hausse de revenu d'un couple pour réduire le revenu net. Par contre, la Commission applique la limite au niveau du ménage: par exemple, si un conjoint vit une progression de carrière importante et obtient une augmentation de 5 000\$, le bouclier n'apportera pas d'incitation au travail à l'autre conjoint si celui-ci progresse aussi dans sa carrière. Avec le budget 2015-2016, l'avantage est réparti également entre les deux conjoints, quoique sur des montants limités pour chacun.

Par contre, en considérant l'augmentation de revenu de chaque personne, le bouclier fiscal prévu au budget 2015-2016 aura un impact plus limité pour les personnes vivant seules et monoparentales que pour celles qui vivent en couple.

Néanmoins, on peut s'interroger sur l'effet réel d'un tel bouclier fiscal sur l'incitation au travail. Le système fiscal est déjà complexe, et l'application de cette nouvelle mesure au régime actuel ajoutera à cette complexité. La majorité des gens ont du mal à s'y retrouver, surtout ceux qui gagnent

de bas revenus et qui présentent de faibles taux de littératie financière²³. Malgré cela, beaucoup de ménages perçoivent qu'une hausse de revenu de travail peut avoir un effet limité sur leur revenu disponible, même s'ils ne sont pas en mesure d'en expliquer les raisons précises.

De plus, la fiscalité fédérale contribue pour une grande part au problème des TEMI élevés. Une mesure limitée comme le bouclier fiscal n'aura que peu d'impact sur le comportement des ménages si la fiscalité fédérale est inchangée.

Afin de réduire le TEMI de façon durable, une solution plus simple serait de réduire les différents taux de récupération des divers crédits, comme il est proposé pour le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants, ou de ne pas appliquer les différents taux de réduction des primes aux mêmes niveaux de revenu. Le modèle de la prime aux travailleurs âgés est une approche plus prometteuse pour inciter les travailleurs à faible et à moyen revenu à travailler davantage.

2.3. La fin de l'universalité de certains crédits d'impôt

La Commission recommande de mettre fin à l'universalité de neuf crédits d'impôt (Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 2, p. 48). Il apparaît légitime de réduire les avantages fiscaux offerts aux contribuables bénéficiant de revenus relativement élevés, mais il faudrait être attentif à l'effet que pourrait avoir, sur les contribuables des deux sexes, la transformation de ces crédits d'impôt en mesures d'aide sélective en fonction du revenu.

Par exemple, pour des crédits comme le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée, utilisée par 96 470 contribuables, il serait instructif aux yeux du Conseil de mesurer sa popularité auprès des femmes et des hommes. Les statistiques fiscales des particuliers ne permettent pas de connaître la répartition des contribuables, femmes ou hommes, qui recourent à chacune de ces mesures spécifiques.

Plus généralement, si l'on fait le ménage dans les crédits d'impôt trop nombreux et sous-utilisés, il ne faudrait pas perdre de vue que les proches aidants, en très grande majorité des femmes, auront de plus en plus besoin de soutien (fiscal ou autre) dans une société vieillissante comme la nôtre.

Le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée représente une compensation essentielle pour les proches aidants. Les personnes qui se retirent du marché du travail

²³ Les études tendent à démontrer que la littératie financière est corrélée avec la richesse, l'âge, et qu'elle est meilleure chez les hommes. Références disponibles sur demande.

pour exercer des tâches de proche aidant jouent un rôle à forte valeur sociale qu'il convient de récompenser et non de pénaliser. Le soutien des proches aidants permet en effet d'éviter l'institutionnalisation des personnes âgées en perte d'autonomie et les coûts importants qui y sont liés. La réforme de la fiscalité doit permettre de valoriser et de reconnaître, autant chez les hommes que chez les femmes, la prise en charge des responsabilités familiales, à l'égard des parents vieillissants.

Comme nous l'avons vu précédemment, les femmes proches aidantes effectuent principalement des travaux intérieurs, des traitements et des soins personnels auprès de leurs proches, ce qui implique de plus longues heures de disponibilité. On comprendra par conséquent que plusieurs d'entre elles réduisent leur participation au marché du travail pour pouvoir mieux jouer le rôle de proches aidantes.

C'est pourquoi le Conseil recommande au ministre des Finances de procéder à l'analyse différenciée selon le sexe de l'utilisation du crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée avant d'en restreindre la portée de ce crédit. Il y aurait également lieu de procéder à une telle analyse dans le cas des autres crédits d'impôt universels.

2.4. Recours accru à la tarification

La Commission recommande au gouvernement de revoir à la hausse les tarifs imposés aux utilisateurs pour deux services dispensés par des organismes publics ou financés par les deniers publics. Il s'agit de l'électricité et des services de garde à contribution réduite. La Commission proposait de revoir le financement des services de garde en soumettant à l'impôt le tarif demandé aux parents pour ces services, mais le gouvernement a opté pour une autre forme de modulation des tarifs avant de recevoir le rapport. Nous ne traiterons pas ici de la proposition de fiscalisation du tarif des services de garde à contribution réduite puisque le gouvernement l'a exclue. Le Conseil a analysé l'effet prévisible d'une modulation des tarifs de garde sur les conditions de vie des femmes dans un avis récent (Conseil du statut de la femme, 2014).

La Commission a formulé trois recommandations touchant les tarifs de l'électricité:

- augmenter de 0,8 cent par kilowattheure le tarif de l'électricité du bloc patrimonial;
- taxer la surconsommation électrique (au-delà de 80 kWh/jour) et;
- à plus long terme, fixer les tarifs d'électricité en fonction de la période de la journée où elle est consommée.

Les hausses viseraient la consommation électrique des clients résidentiels et industriels. La Commission formule l'hypothèse que les grands clients industriels, qui souscrivent au tarif L et qui ont été exemptés jusqu'ici de l'indexation du coût du bloc patrimonial, ne seraient pas soumis à l'augmentation envisagée. Elle estime que l'augmentation moyenne s'établirait à 1 cent par kilowattheure pour les autres consommateurs.

Selon les taux en vigueur en août 2015, les particuliers paient 40,64 cents par jour d'abonnement, plus 5,68 cents par kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures consommés quotidiennement et 8,60 cents par kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. Une prime de puissance est payable chaque mois, pour toute consommation excédant 50 kWh: pour chaque kilowatt de puissance, cette prime est fixée à 3,15 \$ en été, et à 6,21 \$ en hiver.

La hausse des tarifs appliquée à la consommation domestique d'hydroélectricité le 1^{er} avril 2015 comprend des accroissements de 2,0 % du tarif du bloc patrimonial (30 premiers kilowattheures par jour) et de 4,1 % du tarif sur le reste de l'énergie consommée. Pour ce qui est de taxer la surconsommation, la prime de puissance a été haussée de 25 %, pour la période estivale, tandis qu'elle est restée inchangée pour la période d'hiver.

Pour le Conseil, le choix de ne pas hausser la prime de puissance d'hiver et de hausser la prime de puissance d'été est plus équitable que la hausse des tarifs proposée à court terme par la Commission de révision de la fiscalité. S'il nous semble normal que la consommation de luxe (chauffer sa piscine au mois de mai ou utiliser la climatisation pour rafraîchir sa résidence en été, par exemple) ait un prix plus élevé qu'une consommation essentielle (comme le chauffage de la résidence en hiver), il faut prendre garde que la hausse des tarifs d'électricité devienne une forme de taxation régressive. Ce serait le cas d'une hausse s'appliquant uniformément à l'ensemble du secteur résidentiel. Représentant une proportion plus importante de leur revenu, une telle hausse affecterait plus fortement les ménages touchant les plus bas revenus que les ménages des quintiles de revenu supérieurs.

Nous ne disposons pas de données sur la consommation électrique moyenne des ménages, mais l'Enquête sur les dépenses des ménages de Statistique Canada permet d'estimer le montant moyen dépensé pour cette consommation, dans chaque quintile de revenu. En reprenant l'hypothèse de la Commission (la proposition se traduirait par une hausse de la facture d'électricité de 1 cent par kilowattheure pour les clients résidentiels), nous avons estimé l'augmentation du coût de l'électricité pour un ménage moyen dans chacun des quintiles de revenu. La hausse se déclinerait comme au tableau 12.

Tableau 12 Revenu après impôt et dépenses en électricité pour un ménage moyen, selon le quintile de revenu, 2011

	Inférieur	Deuxième	Troisième	Quatrième	Supérieur
Revenu après impôt (\$)	23 700	42 900	59 300	80 200	128 300
Dépenses en électricité selon les tarifs actuels (\$)	756	1 037	1 318	1 487	1 969
Augmentation (\$)	96	141	185	212	288
Taux d'effort fiscal supplémentaire (%)	0,41	0,33	0,31	0,26	0,22

Source: Statistique Canada, page consultée le 9 juillet 2015e.

Étant donné que les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans les quintiles de revenu inférieurs, la mesure impliquerait pour elles un effort plus important relativement à leur revenu. Qu'elles vivent seules, qu'elles soient chefs de famille monoparentale ou qu'elles vivent en couple dans une famille à bas revenu, la hausse de coût de leur facture d'électricité représenterait une charge relativement importante pour elles.

2.5. Imposition des gains en capital

L'exonération partielle des gains en capital est une mesure inéquitable du régime fiscal actuel. Parce qu'elle encourage les investissements en capital productif, qui sont le fait des contribuables gagnant les plus hauts revenus, elle avantage dans une plus large mesure ces derniers et favorise la concentration de la richesse dans les mains de particuliers pour qui les revenus salariaux sont relativement peu importants. Dans le contexte d'une réforme de la fiscalité qui vise à favoriser la participation au marché du travail, une telle exonération des revenus non salariaux contreviendrait à l'objectif. Aussi, la Commission recommande-t-elle d'imposer à 100 % les gains en capital.

Le Conseil du statut de la femme appuie la recommandation de la Commission. Comme nous l'avons vu au premier chapitre (section 1.3), les femmes sont passablement moins nombreuses que les hommes à déclarer des revenus de dividende ou des revenus de placement. En outre, les montants moyens qu'elles déclarent à ce titre sont beaucoup inférieurs à ceux qui sont déclarés par leurs homologues masculins. Elles seraient par conséquent moins affectées que les hommes par l'imposition à 100 % des gains en capital. Comme l'exonération partielle des gains en capital ne profite qu'aux personnes gagnant les plus hauts revenus, son abolition serait équitable, selon le Conseil. Elle pourrait en outre décourager la spéculation et réduire le risque de bulles financières, notamment dans l'immobilier, ainsi que les crises qui s'ensuivent.

CONCLUSION

Pour le Conseil du statut de la femme, la réforme proposée par la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise contient à la fois des pistes d'action intéressantes et des propositions qui sont discutables du point de vue de l'amélioration des conditions d'accès à l'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi les éléments positifs, le Conseil identifie la baisse de l'impôt et l'introduction d'une prime pour les travailleurs d'expérience. En accroissant l'incitation financière au travail, ces mesures pourraient en effet contribuer à l'autonomie économique des femmes. Le Conseil croit toutefois qu'il est nécessaire d'articuler ces formes d'incitations au travail avec un meilleur soutien des proches aidants, qui sont en majorité des femmes.

La Commission met de l'avant une hausse de la taxe de vente, accompagnée du crédit d'impôt pour solidarité conçu pour soutenir le pouvoir d'achat des contribuables touchant les plus bas revenus. Le crédit d'impôt permettrait, à certains égards, de tenir compte des conditions de vie des femmes, qui se trouvent en plus grand nombre au bas de l'échelle de répartition des revenus.

D'autres mesures, parmi celles qui sont proposées, devraient selon nous être réaménagées pour pouvoir profiter pleinement aux femmes. Il s'agit de la prime au travail, du bouclier fiscal et du crédit d'impôt pour solidarité. Établis comme ils le sont en fonction du revenu du ménage, ces avantages fiscaux risqueraient, s'ils étaient instaurés, de décourager la participation des femmes au marché du travail. Puisque, dans la majorité des couples hétérosexuels, la femme joue le rôle du conjoint du déclarant principal, les femmes seraient incitées à réduire leur prestation d'emploi pour que la famille obtienne le crédit ou la prime. Le Conseil soutient que, de la même façon, tous les nouveaux avantages fiscaux offerts aux particuliers devraient être liés à leur revenu personnel et non au revenu familial.

Le Conseil approuve la proposition d'abolir la contribution santé, lui qui a souvent décrié cette mesure comme étant régressive. Quant au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le Conseil s'interroge sur la pertinence de supprimer la partie universelle de cette allocation, convaincu que le soutien apporté aux familles doit être maintenu puisqu'il vise à reconnaître la valeur sociale des enfants.

La Commission suggère par ailleurs au ministre des Finances de mettre fin à l'universalité de certains crédits d'impôt. Le Conseil recommande au ministre des Finances de mener une analyse différenciée selon les sexes de l'utilisation de chacun des crédits d'impôt préalablement à sa transformation en une mesure d'aide sélective, afin de ne pas priver les femmes d'une mesure essentielle à leur travail salarié ou à la conciliation de leurs divers rôles sociaux.

La Commission recommande au gouvernement du Québec de ne pas harmoniser sa fiscalité avec la mesure fédérale de fractionnement du revenu familial. Le Conseil est d'avis que le fractionnement du revenu peut constituer un frein au retour sur le marché du travail de la conjointe à la maison. Il appuie donc cette recommandation. D'autre part, l'idée d'imposer à 100% les gains en capital, à moyen terme, rendrait, selon nous, la fiscalité plus équitable. Nous y sommes donc favorables.

Le Conseil souligne que le recours accru à la tarification qui est préconisé par la Commission, notamment la hausse des tarifs d'électricité, est susceptible de pénaliser particulièrement les femmes, plus nombreuses parmi les ménages ayant de faibles revenus.

Enfin, étant donné la complexité de certaines mesures proposées et leurs effets somme toute modestes quand on les prend individuellement, il n'est pas assuré que la majorité des gens se prévaudrait des mesures proposées par la réforme. Certaines personnes pourraient ne pas en comprendre tous les aspects, d'autres ne pas en être bien informées, surtout celles qui gagnent de bas revenus et qui présentent de faibles taux de littératie financière. On peut donc se demander si dans les circonstances, les mesures envisagées auraient les effets escomptés sur les contribuables.

ANNEXE I: SIMULATIONS DE LA PRIME AU TRAVAIL

La prime au travail est calculée en appliquant un taux de crédit au revenu de travail compris entre le seuil minimum de 2 400\$ pour une personne seule ou de 3 600\$ pour un couple, et le seuil de réduction*. Lorsque le revenu de travail excède le seuil minimum*, le taux de crédit s'applique aux revenus de travail excédant ce seuil. Par exemple, la prime avant réduction pour une personne seule égale:

- 7 % x (Revenu de travail 2 400\$), si le revenu de travail est inférieur ou égal à 10 370\$
- 7 % x (10 370\$ 2 400\$), si le revenu de travail excède 10 370\$
 Ce montant est réduit de 0,10\$ pour chaque dollar de revenu familial²⁴ excédant le seuil de réduction. Le montant de réduction de la prime au travail est donc:
 0,1\$ x (Revenu familial 10 370\$), si le revenu familial est supérieur à 10 370\$.

La prime au travail est donc à son maximum lorsque le revenu de travail et le revenu familial atteignent le seuil de réduction*, soit 10 370\$. Ensuite, le montant de la prime est réduit de 0,10\$ pour chaque dollar de revenu familial excédant ce même seuil. L'idée de la réduction est d'intégrer ce crédit à l'aide de dernier recours (assistance sociale), qui est réduite en fonction du revenu de travail après impôts et cotisations sociales, et qui n'est plus payable habituellement à partir de ce seuil. Il s'agit aussi de tenir compte des autres sources de revenus, principalement:

- placement;
- bourse d'études;
- assurance-emploi et parentale;
- assistance sociale;
- régime de rentes;
- pension alimentaire reçue et imposable²⁵.

²⁴ Somme du revenu net de deux conjoints ou le revenu net pour une personne seule ou monoparentale.

²⁵ Il est à noter que les pensions alimentaires reçues pour les enfants n'étant plus fiscalisées depuis 1997, elles n'entrent plus dans le revenu familial. Il s'agit d'un gain pour les familles monoparentales, dont les femmes en sont encore souvent le chef de famille. Autrement, elle serait pénalisée pour une compensation reçue seulement pour prendre soin des enfants, et qui ne concerne pas sa participation au marché du travail.

Le revenu familial est réduit entre autres pour les montants suivants²⁶:

- cotisations RPA, REER, etc. (quasi nulle pour travailleur à faible revenu);
- dépenses d'emploi;
- pension alimentaire reçue et imposable.

L'ensemble des paramètres applicables en 2015 est présenté dans le tableau 13. La dernière colonne indique le seuil de sortie*, qui est le montant du revenu familial à partir duquel la prime au travail est nulle. Le tableau 14 donne les paramètres proposés par la Commission. Il est à noter que le changement porte seulement sur la hausse du pourcentage de supplémentation, laquelle amène naturellement une hausse de la prime maximale et du revenu familial maximum permettant une prime non nulle.

Tableau 13 Paramètres de la prime au travail en vigueur en 2015

	Taux de crédit ²⁷	Prime maximale	Seuil réduction	Seuil de sortie*
Personne seule	7 %	558\$	10 370\$	15 949\$
Couple sans enfants	7 %	872\$	16 056\$	24 775\$
Famille monoparentale	30 %	2 391\$	10 370\$	34 280\$
Famille biparentale	25 %	3 144\$	16 056\$	47 196\$

Source: Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 1, p. 138 et 139; Compilations du Conseil du statut de la femme.

²⁶ La Commission propose d'abolir la déduction pour travailleur, qui fait partie de la liste.

²⁷ Le taux de crédit, appelé « taux de supplémentation » par la Commission, est le pourcentage utilisé pour calculer le crédit (telle la prime au travail). Ainsi, un taux de crédit de 9 % signifie que pour chaque dollar additionnel de revenu de travail, le crédit augmente de 0,09\$.

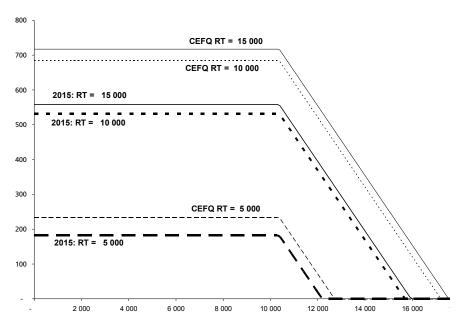
Tableau 14
Paramètres de la prime au travail proposés par la Commission

	Taux de crédit	Prime maximale	Seuil réduction	Seuil de sortie*
Personne seule	9 %	717\$	10 370\$	17 543\$
Couple sans enfants	9 %	1 121\$	16 056\$	27 266\$
Famille monoparentale	32,5 %	2 590\$	10 370\$	36 273\$
Famille biparentale	27,5 %	3 425\$	16 056\$	50 310\$

Source: Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 1, p. 138 et 139; Compilations du Conseil du statut de la femme.

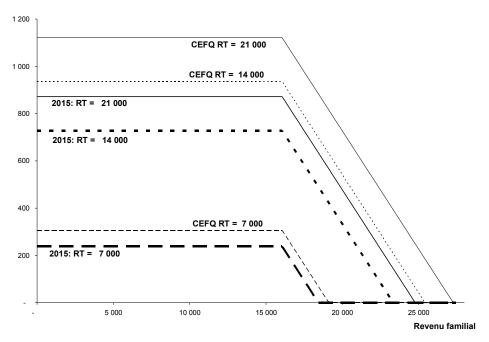
Le graphique 13 et le graphique 14 illustrent la prime au travail pour les ménages sans enfants, avant et après la proposition de bonification, pour trois niveaux différents de revenu de travail, en fonction du revenu familial. Étant donné l'intégration des seuils de réduction entre la prime au travail et l'allocation au conjoint, le cas des ménages avec enfants est illustré à la section 3, par les graphiques 9 et 10.

Graphique 13
Prime au travail en 2015 selon la proposition de la Commission, pour une personne vivant seule avec un revenu de travail (RT) de 5 000\$, 10 000\$ ou 15 000\$



Source: Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 1, p. 138 et 139; Compilations spéciales du Conseil du statut de la femme.

Graphique 14
Prime au travail en 2015 et selon la proposition de la Commission, pour un couple sans enfants avec un revenu de travail (RT) de 7 000\$, 14 000\$ ou 21 000\$



Source: Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, v. 1, p. 138 et 139; Compilations spéciales du Conseil du statut de la femme.

Le taux de réduction de la prime au travail contribue à augmenter le TEMI de 10 % pour les ménages gagnant des revenus entre le seuil de réduction et le seuil de sortie qui s'appliquent à leur situation (un ou deux adultes). Du côté fédéral, le programme équivalent, soit la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), a un taux de réduction de 20 % pour des seuils de réduction à peine plus élevés. Un taux de 30 % s'ajoute donc au taux marginal d'imposition des ménages qui essaient d'intégrer le marché du travail ou d'y rester.

L'effet négatif des taux de réduction est d'autant plus important que ces taux s'appliquent dès que la prime maximale est atteinte.

ANNEXE II: SIMULATIONS DU BOUCLIER FISCAL

Le bouclier fiscal que propose la Commission permettrait que l'impôt soit calculé sur un revenu net ajusté à la baisse plutôt que sur le revenu net de la famille.

La fonction d'un bouclier fiscal est de ne pas tenir compte de la totalité des augmentations du revenu dans le calcul de l'impôt et des divers crédits et cotisations. L'augmentation du revenu disponible après impôts et transferts devrait donc être plus élevée avec le bouclier, ce qui encouragerait les gens à augmenter leur revenu.

Outre une réduction de l'impôt à payer, le bouclier fiscal aurait un impact sur le calcul de quatre prestations fiscales: la prime au travail, la prime aux travailleurs d'expérience (60 ans et plus), le crédit d'impôt pour solidarité et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde. Sans bouclier fiscal, ces dépenses diminuent graduellement au fur et à mesure que le revenu familial augmente (c'est-à-dire le revenu net, calculé au niveau du ménage dans le cas de conjoints).

Le bouclier fiscal s'appliquerait chaque année, en considérant la différence entre les revenus observés entre deux années: le revenu net ajusté n'est utilisé que pour l'année où il est calculé, et il n'est pas reporté pour les années suivantes. L'effet du bouclier serait donc limité à son année d'introduction, et aux années où l'augmentation de revenu est supérieure à l'augmentation de l'année précédente. Par exemple, si le revenu augmente de 1 000\$ chaque année, ou si le plafond de 5 000\$ est atteint chaque année, le bouclier sera inopérant à partir de la 2e année. Il peut même avoir l'effet pervers d'augmenter le TEMI l'année où l'augmentation de revenu est moindre que celle de l'année précédente!

Or on le sait, les années d'accroissement de la participation au marché du travail se font rares en général, et particulièrement depuis la crise économique et financière de 2008. A fortiori, il serait étonnant d'observer une accélération du nombre d'heures travaillées, c'est-à-dire une hausse qui deviendrait de plus en plus forte, d'une année à l'autre. De ce fait, nous jugeons peu réaliste l'hypothèse d'une augmentation du revenu de travail qui croîtrait de façon soutenue dans le temps. Pourtant, c'est à cette condition que le bouclier fiscal pourrait avoir un effet pendant plusieurs années consécutives.

Un exemple chiffré simple pour la prime au travail aidera à comprendre cette problématique. Pour une personne seule, le montant maximal de prime au travail est de 717 \$ par an (selon les paramètres recommandés par la Commission), avec un taux de réduction de 10 % à partir du revenu familial de 10 370 \$.

Supposons qu'elle gagne actuellement 12 000 \$, ce qui lui laisse une prime de 554 \$ après réduction: 717 \$ – 10 % x (12 000 \$ – 10 370 \$). Si son salaire augmente de 2 000 \$ l'année suivante, à 14 000 \$, sa prime sera calculée comme suit:

Revenu	Prime au travail	Impact sur le TEMI
Sans bouclier	717\$ - 10 % x (14 000\$ - 10 370\$) = 354	$\frac{(554 \$ - 354 \$)}{2000 \$} = 10 \%$
Avec bouclier	717\$ - 10% x (13 000\$ ²⁸ - 10 370\$) = 454	$\frac{(554 \$ - 454 \$)}{2\ 000 \$} = 5 \%$

Cette première année, le bouclier fiscal a joué son rôle de diminuer le TEMI (baisse de 5 %), en plus de donner une prime au travail plus élevée. Avec un bouclier toujours en vigueur, regardons trois scénarios d'augmentation de revenu pour la deuxième année:

Revenu	Prime au travail	Impact sur le TEMI
+ 1 000 \$ → 15 000 \$	717\$ - 10 % x (14 500 - 10 370) = 304	$\frac{(454 \$ - 304 \$)}{1000 \$} = 15 \%$
+ 2 000 \$ → 16 000 \$	717\$ - 10 % x (15 000 - 10 370) = 254	$\frac{(454 \$ - 254 \$)}{2000 \$} = 10 \%$
+ 3 000 \$ → 17 000 \$	717\$ - 10% x (15 500 - 10 370) = 204	$\frac{(454 \$ - 204 \$)}{3 000 \$} = 8,3 \%$

Dans ces trois cas, la prime au travail est naturellement plus élevée que ce qu'elle aurait été sans le bouclier fiscal (254\$, 154\$ et 54\$ respectivement plutôt que les montants ci-dessus): en ce sens, cette mesure représente un allégement fiscal, mais pour la première année seulement. Par contre, si l'objectif est de réduire le TEMI pour plus qu'une année, alors le bouclier tel que présenté ne remplit pas son rôle, et peut même être contre-productif.

²⁸ Le 13 000 \$ correspond au revenu net ajusté. La hausse du revenu de travail était de 2 000 \$, ce qui signifie que le revenu net ajusté pour calculer la prime au travail n'est que de 1 000 \$.

BIBLIOGRAPHIE

- BLANCQUAERT, Arnaud, et al. (2014). La fiscalité québécoise et l'incitation au travail, Montréal, Chaire de recherche Industrielle Alliance sur les enjeux économiques des changements démographiques, 59 p.
- BOURDARBAT Brahim et Marie CONNOLLY PRAY (2011). L'écart salarial entre les sexes chez les nouveaux diplômés postsecondaires, [en ligne], Montréal, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations, http://bit.ly/1LmaAWA (Page consultée le 29 juillet 2015).
- CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ CQFF INC (2015). La «Bible» du CQFF sur le crédit d'impôt pour solidarité, [en ligne], 21 p. http://bit.ly/1QqlldH (Page consultée le 19 août 2015).
- CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ CQFF INC. (Page consultée le 18 août 2015). Les courbes de Claude Laferrière: pour connaître les taux « réels » d'imposition sur un revenu additionnel..., [en ligne], http://bit.ly/1Nk0zO4.
- COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE (2015). Se tourner vers l'avenir du Québec: rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Québec, Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 4 v.
- Conseil du statut de la femme (2014). Impact d'une modulation de la contribution parentale aux services de garde subventionnés sur la participation des femmes au marché du travail, [recherche et rédaction: Nathalie Roy], Québec, Conseil du statut de la femme, 37 p., « Avis ».
- FLEURY, Charles (2013). « Portrait des personnes proches aidantes âgées de 45 ans et plus », Coup d'œil sociodémographique, n° 27, juin, Québec, Institut de la statistique du Québec, 7 p.
- GODBOUT, Luc et Suzie ST-CERNY (2008). *Le Québec, un paradis pour les familles ? : regards sur la famille et la fiscalité*, Québec, Presses de l'Université Laval, 280 p.
- HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Page consultée le 17 juillet 2015). *Grille des tarifs d'électricité*, [en ligne], http://bit.ly/1izrGJB.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (Page consultée le 27 juillet 2015). Familles selon la structure, la présence d'enfants et l'âge des enfants, Québec, 1986-2011, [en ligne], http://bit.ly/1VPOxiw.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (Page consultée le 23 juillet 2015). Distribution selon la tranche de revenu, revenu disponible, ménages, Québec, 2011, [en ligne], http://bit.ly/1Q3rayc.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (Page consultée le 22 juillet 2015). *Taux de faible revenu, MPC, unités familiales, Québec, 2002-2011*, [en ligne], http://bit.ly/1L4udqm.
- INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE (2015). « Distinguer les crédits d'impôt non remboursables des crédits d'impôt remboursables », *Les Affaires*, [en ligne], http://bit.ly/1VPPfML (Page consultée le 4 août 2015).

- JETTÉ, Nicole, Fannie BRUNET et Véronique MARTINEAU (2011). L'histoire du droit à l'aide sociale au Québec (1969-2011): le droit à un revenu suffisant au Québec: une réalité virtuelle?, [en ligne], Montréal, Front commun des personnes assistées sociales du Québec, http://bit.ly/1EY6I14 (Page consultée le 27 août 2015).
- MINISTÈRE DES FINANCES (2015a). Le Plan économique du Québec, [en ligne], Québec, Ministère des Finances, http://bit.ly/1CZ9Fvo (Page consultée le 29 juillet 2015).
- MINISTÈRE DES FINANCES (2015b). Statistiques fiscales des particuliers Année d'imposition 2012, [en ligne], Québec, Ministère des Finances, http://bit.ly/1ePQzPy (Page consultée le 29 juillet 2015).
- Portrait des Québécoises en 8 temps (2015). Québec, Conseil du statut de la femme, 40 p.
- Le Québec chiffres en main (2015). Québec, Institut de la statistique du Québec, 72 p.
- RAÏQ, Hicham et Axel VAN DEN BERG (2014). «La lutte contre la pauvreté au Québec: vers une socialdémocratie nordique?», dans Stéphane Paquin et Pier-Luc Lévesque (dir.), Social-démocratie 2.0: le Québec comparé aux pays scandinaves, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 337-354.
- RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (Page consultée le 19 août 2015). Montant et paiement du Soutien aux enfants, [en ligne], http://bit.ly/1izwS00.
- STATISTIQUE CANADA (page consultée le 29 juillet 2015). Tableau 111-0021 Caractéristiques des familles, familles époux-épouse, selon la contribution de l'épouse au revenu d'emploi des époux-épouse, [en ligne], http://bit.ly/1i0GQHo.
- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 9 juillet 2015a). Estimations annuelles du revenu des familles de recensement et des particuliers (Fichier des familles T1), [en ligne], http://bit.ly/1EQ6sBr.
- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 9 juillet 2015b). *Tableau 111-0013 Caractéristiques des familles, selon le type de famille, la composition de la famille et le revenu familial*, [en ligne], http://bit.ly/1Kaqltp.
- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 9 juillet 2015c). *Tableau 111-0044 Revenu et démographie selon les quartiers, déclarants et dépendants ayant un revenu selon le sexe, le groupe d'âge, les impôts payés et le revenu après-impôt,* [en ligne], http://bit.ly/1UEjr0e.
- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 9 juillet 2015d). *Tableau 202-0407 Revenu des particuliers, selon le sexe, le groupe d'âge et la source de revenu, dollars constants de 2011*, [en ligne], http://bit.ly/103fBcJ.
- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 9 juillet 2015e). Tableau 202-0706 Revenu du marché, total et après impôt des individus, où chaque individu est représenté par le revenu de sa famille économique ajusté ou non ajusté, selon le type de famille économique et les quintiles de revenu après impôt ajusté, dollars constants, 2011, [en ligne], http://bit.ly/1KGgeby.

- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 9 juillet 2015f). *Tableau 282-0004 Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le niveau de scolarité atteint, le sexe et le groupe d'âge*, [en ligne], http://bit.ly/1ifYXts.
- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 3 juillet 2015). *Tableau 111-0008 Revenu et démographie selon les quartiers, déclarants et dépendants ayant un revenu, selon le revenu total, le sexe et le groupe d'âge,* [en ligne], http://bit.ly/1VPZkJp.
- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 29 juin 2015). *Tableau 202-0101 Répartition des gains, selon le sexe, dollars constants de 2011*, [en ligne], http://bit.ly/1QqAMUI.
- TURCOTTE, Martin (2013). «Être aidant familial: quelles sont les conséquences? », Regards sur la société canadienne, septembre, p. 2-14, 75-006-X.
- UPPAL, Sharanjit (2010). «L'activité des personnes âgées sur le marché du travail », *L'emploi et le revenu en perspective*, vol. 11, n° 7, (juillet), [en ligne], http://bit.ly/1VPQiwe, (Page consultée le 30 juillet 2015).
- ZORN, Nicolas (2012). Le 1 % québécois : martyr fiscal ? Étude sur l'évolution des revenus et de l'impôt du premier centile québécois, Montréal, Institut de recherche en économie contemporaine, 55 p., « Notes de recherche de l'IRÉC ».

